



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

October 28, 2011

1546 - 1611

Le 28 octobre 2011

© Supreme Court of Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1546 - 1547	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1548	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1549 - 1562	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1563 - 1568	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	1569 - 1571	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1572 - 1573	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1574 - 1590	Sommaires de jugements récents
Agenda	1591	Calendrier
Summaries of the cases	1592 - 1611	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

L. G.

Geneviève Lemay
Hamel Germain Lemay Avocats

c. (34281)

C.P. et autres (Qc)

Denise Descôteaux
Fontaine Descôteaux

DATE DE PRODUCTION : 30.05.2011

Johannes Cornelis Sturkenboom

Johannes Cornelis Sturkenboom

v. (34485)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Amy Alyea
A.G. of Ontario

FILING DATE: 30.06.2011

V.L.

V.L.

v. (34361)

B.A.J. (B.C.)

B.A.J.

FILING DATE: 28.07.2011

Maxine Collins

Maxine Collins

v. (34492)

Her Majesty the Queen et al. (Ont.)

Shelley C. Quinn
A.G. of Canada

FILING DATE: 14.09.2011

L.M.

Aline Quach
Blackburn & associés

c. (34339)

E.A. (Qc)

Cory Verbauwheide
Grenier Verbauwheide Avocats inc.

DATE DE PRODUCTION : 30.06.2011

Kelvin Kingsbury Purdy

Kelvin Kingsbury Purdy

v. (34391)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Kenneth D. Madsen
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 22.07.2011

K.L.K.

Thomas J. Johnston
Johnston, Johnson & Company

v. (34431)

E.J.G.K. (B.C.)

Valerie J. Bonga
Zaseybida, Bonga

FILING DATE: 12.09.2011

Jeffrey Mark Slopen et al.

W.A. Kelly, Q.C.
W.A. Kelly, Q.C., Barristers

v. (34445)

Royal Bank of Canada et al. (Ont.)

Milton A. Davis
Davis Moldaver LLP

FILING DATE: 26.09.2011

John Mull

Raymond M. Slattery
Minden, Gross LLP

v. (34457)

National Bank of Canada et al. (Ont.)

Linda M. Plumpton
Torys LLP

FILING DATE: 28.09.2011

Michael A. Desanti et al.

Michael Bates
Ruttan Bates

v. (34458)

Robert Gray et al. (Alta.)

David M. Pick
Scott Venturo LLP

FILING DATE: 28.09.2011

Ronald A. Weinberg et autre

Raynold Langlois, c.r.
Langlois Kronström Desjardins

c. (34467)

Les Productions Nilem Inc. et autre (Qc)

Florence Lucas
Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 29.09.2011

Nancy-Gay Rotstein et al.

Earl A. Cherniak, Q.C.
Lerners LLP

v. (34476)

**Lawrence Jerome Berk Smith, Executor and
Trustee of the Estate of Ruth Dorothea Smith
(Ont.)**

Richard Shekter
Shekter, Dychtenberg LLP

FILING DATE: 29.09.2011

Ratiopharm Inc.

David W. Aitken
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

v. (34464)

Pfizer Canada Inc. et al. (F.C.)

John B. Laskin
Torys LLP

FILING DATE: 27.09.2011

Milos Peric

Milos Peric

v. (34480)

Her Majesty the Queen (Ont.)

John S. McInnes
A.G. of Ontario

FILING DATE: 28.09.2011

**Communications, Energy and Paperworkers
Union of Canada, Local 30**

Joël Michaud
Pink, Larkin

v. (34473)

Irving Pulp & Paper, Limited (N.B.)

William B. Goss, Q.C.
Stewart McKelvey

FILING DATE: 28.10.2011

Andrew Louie et al.

Andrew Louie

v. (34486)

Le Soleil Hospitality Inc. et al. (B.C.)

Scott Griffin
McCarthy Tétrault LLP

FILING DATE: 29.09.2011

OCTOBER 24, 2011 / LE 24 OCTOBRE 2011

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Deschamps and Fish JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Fish**

1. *Daniel John Elgert v. Home Hardware Stores Limited et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34335)
2. *United States Steel Corporation et al. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34389)
3. *Nick Minardi v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34399)

**CORAM: LeBel, Fish and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Fish et Cromwell**

4. *Pétroles Dupont Inc. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34215)
5. *Sun Indalex Finance, LLC et al. v. United Steelworkers et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34308)
6. *Manoir Richelieu Ltée c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34370)

OCTOBER 27, 2011 / LE 27 OCTOBRE 2011

34178 **Osprey Marine Ltd. v. Workers' Compensation Board and Attorney General of British Columbia** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA036885, 2011 BCCA 35, dated February 2, 2011, is dismissed with costs to the respondent Workers' Compensation Board.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA036885, 2011 BCCA 35, daté du 2 février 2011, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Workers' Compensation Board.

CASE SUMMARY

Constitutional law — Division of powers — Navigation and shipping — Property and civil rights — Pith and substance — Paramountcy — Interjurisdictional immunity — Does s. 92(10)(a) of the *Constitution Act, 1867* apply to the undertaking and or is the undertaking provincial and not federal — Is Part 24 of the *Occupational Health and Safety Regulations (Workers Compensation Act)*, B.C. Reg. 258/2008, in pith and substance, legislation respecting the health and safety of workers who work on fishing vessels; are the regulations validly enacted pursuant to s. 92(13) of *Constitution Act, 1867* and are they not matters that would fall within the exclusive jurisdiction of Parliament pursuant to s. 91(10) of the *Constitution Act, 1867* — *Constitution Act, 1867*, ss. 91(10), 92(10)(a), 92(13).

Osprey Marine Ltd. is the owner of several large fishing vessels including the "Osprey No. 1". The Osprey No. 1 was purchased in 2005 and imported into Canada. At that time, it was inspected by Transport Canada and was approved for offshore fishing. Most of its fishing activities extend beyond the territorial limits of the province. Its crew of are certified by Transport Canada. Transport Canada annually inspects the Osprey No. 1 and reviews the qualifications of its crew. The master of the Osprey No. 1 is instructed by the owner to operate the vessel in accordance with the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2, and its corresponding regulations. On February 27, 2007, a fatal accident occurred on board the Osprey No. 1. A crew member was struck and killed by a trawl door. Transport Canada did not investigate the fatality; the B.C. Workers' Compensation Board ("WCB") did investigate the incident and inspected the vessel following which it issued a Review Order requiring vessel stability information to be developed and made available to the crew. In particular, the owner of the vessel was required to provide a health and safety program. The owner was also required to give written notice of compliance with 30 days of the issuance of the Review Order. The owner applied to the WCB Review Division for a stay of the order, claiming that certain sections of the *Occupational Health and Safety Regulations*, B.C. Regulation 296/97, enacted pursuant to the *Workers' Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492, were constitutionally invalid, or in the alternative, were inapplicable or inoperative based on the doctrines of interjurisdictional immunity and/or paramountcy. The Review Division dismissed the application, concluding it lacked jurisdiction to determine the constitutional issues. Osprey Marine commenced an action and filed a summary trial application.

The British Columbia Supreme Court dismissed the application for summary judgment on the basis that the operations were a provincial undertaking, the impugned provisions were constitutionally valid, and the doctrines of interjurisdictional immunity and paramountcy were not engaged. The B.C. Court of Appeal dismissed the appeal.

February 2, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)

Applicant's application for summary judgment,
dismissed.

February 2, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Smith, Bennett and Garson JJ.A.)

Applicant's appeal, dismissed.

April 1, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Navigation et bâtiments ou navires — Propriété et droits civils — Caractère véritable — Prépondérance — Doctrine de l'exclusivité des compétences — L'al. 92(10)(a) de la *Loi constitutionnelle de 1867* s'applique-t-il à l'entreprise? L'entreprise est-elle provinciale ou fédérale? — La partie 24 du *Occupational Health and Safety Regulations (Workers Compensation Act)*, B.C. Reg. 258/2008, de par son caractère véritable, respecte-t-elle la santé et la sécurité des travailleurs qui occupent un emploi sur des bateaux de pêche? Le règlement a-t-il été valablement adopté en vertu du par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et ne concerne-t-il pas une matière qui relève de la compétence exclusive du parlement du Canada prévue au par. 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — *Loi constitutionnelle de 1867*, par. 91(10), al. 92(10)(a), par. 92(13).

Osprey Marine Ltd. possède plusieurs bateaux de pêche, notamment le Osprey No. 1. Le Osprey No. 1 a été acheté et amené au Canada en 2005. Il a été inspecté à cette époque par Transports Canada et a été approuvé pour la pêche en haute mer. La plus grande partie de ses activités de pêche se déroulent au-delà des limites territoriales de la province. Son équipage est certifié par Transports Canada. Transports Canada inspecte à chaque année le Osprey No. 1 et examine les compétences de son équipage. Le capitaine du Osprey No. 1 a reçu comme directive de la part du propriétaire d'exploiter le navire en conformité avec le *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2, et ses règlements connexes. Le 27 février 2007, un accident mortel s'est produit à bord du Osprey No. 1. Un membre d'équipage a été frappé par une porte de chalut et il en est mort. Transports Canada n'a pas fait enquête sur le décès; La Workers' Compensation Board de la Colombie-Britannique (la « WCB ») a fait enquête sur l'accident et a inspecté le navire, puis elle a ordonné que des renseignements sur la stabilité du navire soient élaborés et portés à la connaissance des membres de l'équipage. Le propriétaire du navire devait notamment concevoir un programme de santé et de sécurité. Le propriétaire devait également produire un avis de conformité écrit dans les 30 jours de la délivrance de l'ordonnance. Le propriétaire a demandé à la section des contrôles de la WCB de surseoir à l'ordonnance car il prétendait que, compte tenu des doctrines de l'exclusivité des compétences et(ou) de la prépondérance, certaines dispositions du *Occupational Health and Safety Regulations*, B.C. Regulation 296/97, adopté en vertu de la *Workers' Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 492, étaient invalides sur le plan constitutionnel, ou, subsidiairement, étaient inapplicables ou inopérantes. La section des contrôles a rejeté la demande en concluant qu'elle n'avait pas compétence pour trancher les questions d'ordre constitutionnel. Osprey Marine a intenté une action et déposé une requête en jugement sommaire.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la requête en jugement sommaire au motif que l'activité concernée est une entreprise provinciale, les dispositions contestées sont constitutionnellement valides et les doctrines de l'exclusivité des compétences et de la prépondérance ne s'appliquent pas. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

2 février 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smith)

Requête en jugement sommaire de la demanderesse
rejetée.

2 février 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Smith, Bennett et Garson)

Appel de la demanderesse rejetée.

1 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34182 **Jim Pattison Enterprises Ltd., K. Smith Fishing Ltd. and 289787 B.C. Ltd. v. Workers' Compensation Board of British Columbia and Attorney General for the Province of British Columbia** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA036883, 2011 BCCA 35, dated February 2, 2011, is dismissed with costs to the respondent Workers' Compensation Board.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA036883, 2011 BCCA 35, daté du 2 février 2011, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Workers' Compensation Board.

CASE SUMMARY

Constitutional law — Division of powers — Navigation and shipping — Property and civil rights — Pith and substance — Paramountcy — Interjurisdictional immunity — Is a company regularly engaged in fishing beyond the limits of a Province a provincial or federal undertaking pursuant to s. 92(10)(a) of the *Constitution Act, 1867* — If a provincial shipping undertaking, to what extent is it regulated federally by s. 91(10) of the *Constitution Act, 1867*, the power to regulate “navigation and shipping” — Is the double aspect doctrine applicable to the regulation of crew safety — *Constitution Act, 1867*, ss. 91(10), 92(10)(a), 92(13).

Jim Pattison Enterprises Ltd. and 289787 B.C. Ltd. are the owners of the federally registered "Northisle" fishing vessel. Jim Pattison Enterprises Ltd. and K. Smith Fishing Ltd. are the owners of the federally registered "Western Investor" fishing vessel. All are provincially incorporated companies. Northisle and Western Investor are categorized as a small fishing vessels under the *Small Fishing Vessel Inspection Regulations*, C.R.C., Vol. XVII c. 1486. Both are licensed by the Department of Fisheries and Oceans. Canada claims 12 nautical miles beyond the shore as territorial sea; the Northisle and the Western Investor travel well beyond this boundary. Both vessels spend over 50% of their fishing time beyond the geographic limits of the province and beyond the territorial sea of Canada. In 2006, the Northisle and the Western Investor were inspected by the B.C. Workers' Compensation Board (“WCB”). Following the inspections, the WCB issued several orders under the *Occupational Health and Safety Regulations*, B.C. Regulation 296/97 (“OHSR”), enacted pursuant to the *Workers' Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492. The orders found that: (i) the owners had failed to provide on board stability documentation; (ii) the master had failed to establish emergency procedures for crewmembers overboard; (iii) the master had failed to establish emergency fire and flooding procedures; and (iv) the master had failed to establish emergency procedures in regard to abandoning ship or calling for help. The owners were required to notify the WCB of their compliance with the Review Orders within 30 days.

On July 3, 2006, the owners filed compliance plans. They also requested a review hearing based on their claims that the province lacked the constitutional authority to regulate stability and other safety matters on board their fishing vessels. On March 30, 2007, the WCB's Review Division determined that it lacked the jurisdiction to decide the constitutional questions raised by the owners. The applicants then commenced proceedings by way of petition and applied for judicial review of the orders made by the WCB to enforce the impugned provisions of the OHSR.

The British Columbia Supreme Court dismissed the application for judicial review on the basis that the operations were a provincial undertaking, the impugned provisions were constitutionally valid, and the doctrines of interjurisdictional immunity and paramourcy were not engaged. The B.C. Court of Appeal dismissed the appeal.

February 2, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)

Applicants' application for judicial review, dismissed.

February 2, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Smith, Bennett and Garson JJ.A.)

Applicants' appeal, dismissed.

April 4, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Navigation et bâtiments ou navires — Propriété et droits civils — Caractère véritable — Prépondérance — Doctrine de l'exclusivité des compétences — Une société qui pratique la pêche de façon régulière au-delà des limites d'une province est-elle une entreprise fédérale ou provinciale au sens de l'al. 92(10)(a) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — Si elle est une entreprise de transport maritime provinciale, dans quelle mesure est-elle soumise au pouvoir fédéral de réglementer « la navigation et les bâtiments ou navires » prévu au par. 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — La théorie du double aspect s'applique-t-elle à la réglementation concernant la sécurité des équipages? — *Loi constitutionnelle de 1867*, par. 91(10), al. 92(10)(a), par. 92(13).

Jim Pattison Enterprises Ltd. et 289787 B.C. Ltd. sont les propriétaires du bateau de pêche Northisle, immatriculé au fédéral. Jim Pattison Enterprises Ltd. et K. Smith Fishing Ltd. sont les propriétaires du bateau de pêche Western Investor, immatriculé au fédéral. Ces sociétés sont constituées en vertu d'une loi provinciale. Le Northisle et le Western Investor sont désignés comme étant des petits bateaux de pêche au sens du *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche*, C.R.C., Vol. XVII ch. 1486. Les deux bateaux sont immatriculés par le ministère des Pêches et des Océans. Le Canada fait valoir 12 milles marins à partir du littoral à titre de mer territoriale; le Northisle et le Western Investor se rendent bien au-delà de cette limite territoriale. Les deux bateaux passent plus de la moitié de leur temps de pêche au-delà des limites géographiques de la province et au-delà de la mer territoriale du Canada. En 2006, le Northisle et le Western Investor ont été inspectés par la Workers' Compensation Board de la Colombie-Britannique (la « WCB »). À la suite des inspections, la WCB a délivré plusieurs ordonnances en vertu du *Occupational Health and Safety Regulation*, B.C. Regulation 296/97 (l'« OHSR »), adopté en vertu de la *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 492. Les ordonnances comprenaient les conclusions suivantes : (i) les propriétaires n'avaient pas fourni les documents relatifs à la stabilité des navires, (ii) les capitaines n'avaient établi aucune procédure d'urgence dans l'éventualité où un ou des membres d'équipage tomberaient par-dessus bord, (iii) les capitaines n'avaient établi aucune procédure d'urgence en cas d'incendie ou d'inondation, et (iv) les capitaines n'avaient établi aucune procédure d'urgence concernant les abandons des navires ou les appels à l'aide. Les propriétaires devaient, dans les 30 jours, aviser la WCB qu'ils s'étaient conformés aux ordonnances. Le 3 juillet 2006, les propriétaires ont déposé des plans de conformité. Ils ont également demandé la tenue d'une audience en révision en invoquant que la province n'avait pas

la compétence constitutionnelle de régler les questions relatives à la stabilité de leurs bateaux de pêche et à la sécurité à bord de ceux-ci. Le 30 mars 2007, la section des contrôles de la WCB a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour trancher les questions constitutionnelles soulevées par les propriétaires. Les demandereses ont ensuite entrepris des procédures par voie de pétition et ont demandé le contrôle judiciaire des ordonnances que la WCB a délivré afin de faire respecter les dispositions contestées de l'OHSR.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la demande de contrôle judiciaire au motif que l'activité concernée est une entreprise provinciale, les dispositions contestées sont constitutionnellement valides et les doctrines de l'exclusivité des compétences et de la prépondérance ne s'appliquent pas. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

2 février 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smith)

Demande de contrôle judiciaire des demandereses
rejetée.

2 février 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Smith, Bennett et Garson)

Appel des demandereses rejeté.

4 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande de contrôle judiciaire déposée.

34275 **M-Systems Flash Disk Pioneers Ltd. v. Commissioner of Patents (Attorney General of Canada)** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Fish and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-196-10, 2011 FCA 112, dated March 22, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-196-10, 2011 CAF 112, daté du 22 mars 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Intellectual property — Patents — Applicant failing to reply to patent examiner's Office Action requisitions for its patent application in timely fashion — Applicant being notified by Commissioner of Patents that application deemed abandoned — What is the patent applicant's duty to reply in good faith pursuant to s. 73 of the *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-3?

The Applicant, M-Systems Flash Disk Pioneers Ltd. ("M-Systems") is the owner of an invention described and claimed in Canadian Patent Application No. 2,334,113 filed on March 20, 2000. On January 7, 2005, the patent examiner issued an Office Action containing two requisitions to M-Systems: (1) an amendment to the '113 application to rectify certain identified defects pursuant to Rule 30(2) of the *Patent Rules*, SOR/96-423; and (2), the identification of additional prior art pursuant to Rule 29. The examiner specified that the reply was to be submitted within the prescribed six month time frame. When M-Systems did not respond by July 7, 2005, its application was deemed abandoned.

On December 8, 2005, M-Systems submitted a reinstatement request and a response to the Rule 30(2) requisition, but did not reply to the Rule 29 requisition. M-Systems' patent agents discovered that the application was deemed by the Patent Office to have been abandoned. The one year period within which the application could have been reinstated lapsed on July 7, 2006. M-Systems filed for reinstatement and a reply to the Rule 29 requisition on March 12, 2007. The Patent Office advised M-Systems in writing that the '113 application was deemed to have been abandoned and rejected the request for reinstatement because the period for reinstatement had lapsed. M-Systems applied for judicial review.

April 23, 2010
Federal Court
(de Montigny J.)
2010 FC 441

Application for judicial review dismissed

March 22, 2011
Federal Court of Appeal
(Noël, Nadon and Pelletier JJ.A.)
2011 FCA 112

Appeal dismissed

May 24, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle — Brevets — Défaut de la demanderesse de répondre avec diligence aux demandes formulées dans le rapport de l'examineur de brevets concernant sa demande de brevet — Avis donnée à la demanderesse par le Commissaire aux brevets lui indiquant que sa demande était considérée comme abandonnée — En quoi consiste l'obligation du demandeur de brevet de répondre de bonne foi suivant l'art. 73 de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-3?

La demanderesse, M-Systems Flash Disk Pioneers Ltd. (« M-Systems »), est propriétaire d'une invention décrite et revendiquée dans la demande de brevet canadienne n° 2 334 113, déposée le 20 mars 2000. Le 7 janvier 2005, l'examineur de brevets a rédigé un rapport dans lequel il a demandé à M-Systems (1) de modifier la demande 113 afin de corriger certaines irrégularités, conformément au par. 30(2) des *Règles sur les brevets*, DORS/96-423, et (2) de signaler toute antériorité additionnelle conformément à l'art. 29 des Règles. L'examineur a précisé que la réponse devait être soumise dans le délai réglementaire de six mois. M-Systems n'ayant toujours pas répondu le 7 juillet 2005, sa demande a été considérée comme abandonnée.

Le 8 décembre 2005, M-Systems a déposé une demande de rétablissement ainsi qu'une réponse à la demande formulée en vertu du par. 30(2) des Règles, mais n'a pas répondu à celle fondée sur l'art. 29. Les agents de brevets de M-Systems ont découvert que le Bureau des brevets considérait que la demande 113 avait été abandonnée. Le délai d'un an à l'intérieur duquel la demande aurait pu être rétablie a expiré le 7 juillet 2006. Le 12 mars 2007, M-Systems a déposé une demande de rétablissement et une réponse à la demande formulée en vertu de l'art. 29 des Règles. Le Bureau des brevets a avisé par écrit M-Systems que la demande 113 était considérée comme abandonnée et qu'il rejetait la demande de rétablissement parce que le délai pour le rétablissement avait expiré. M-Systems a présenté une demande de contrôle judiciaire.

23 avril 2010
Cour fédérale
(Juge de Montigny)
2010 CF 441

Demande de contrôle judiciaire rejetée

22 mars 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Nadon et Pelletier)
2011 CAF 112

Appel rejeté

24 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34287

Noel McInnis v. Metro Credit Union, John B. Fortier and Paul J.D. Mullin doing business under the firm name and style of "Mullin Fortier" and John B. Fortier and Paul J.D. Mullin, in their personal capacities (P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Fish and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Prince Edward Island Court of Appeal, Number S1-CA-1212, 2011 PECA 7, dated April 7, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard, numéro S1-CA-1212, 2011 PECA 7, daté du 7 avril 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil Procedure — Jury trials — Right to a jury — Setting aside a jury notice — Whether the Court of Appeal decision will result in the creation of judicially imposed limits on the availability of civil jury trials in every province — Whether there are conflicting decisions on this issue in the lower appellate courts — Whether the Court of Appeal decision conflicts with *King v. Colonial Homes*, [1956] S.C.R. 528 — Whether the Court of Appeal erred and applied the incorrect standard of review — *Jury Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-5.1

In July 2000, the applicant, Mr. McInnis commenced an action against the respondent firm, Mullin Fortier and the respondent lawyers personally. In 2002, the respondent, Metro Credit Union commenced an action against the applicant. The two actions were subsequently consolidated into one proceeding. The applicant filed a notice to have the consolidated action tried by a judge and jury. The respondents filed a motion to strike the jury notice. Leave to present the motion was granted and the motion was allowed, an order filed striking the jury notice and ordering the trial be heard by judge alone. The Court of Appeal found the motions judge did not err thus the appeal from the order granting leave and the appeal itself was dismissed.

December 22, 2010
Supreme Court of Prince Edward Island
(Mitchell J.)

Motion allowed and jury notice struck

April 7, 2011
Prince Edward Island Court of Appeal
(McQuaid, Murphy and Campbell JJ.A.)
2011 PECA 7

Appeal dismissed

June 1, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Procès avec jury — Droit à un procès avec jury — Annulation d'une demande de procès avec jury — La décision de la Cour d'appel aura-t-elle pour conséquence la création, dans chaque province, de restrictions imposées par les tribunaux quant à la possibilité de tenir des procès civils avec jury? — Des décisions contradictoires sur cette question ont-elles été rendues dans les juridictions d'appel inférieures? — La décision de la Cour d'appel va-t-elle à l'encontre de l'arrêt *King c. Colonial Homes*, [1956] R.C.S. 528? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur et appliqué la mauvaise norme de contrôle? — *Jury Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-5.1

En juillet 2000, le demandeur, M. McInnis a intenté une action contre la société défenderesse, Mullin Fortier, et contre les avocats défendeurs, à titre personnel. En 2002, la défenderesse, Metro Credit Union a intenté une action contre le demandeur. Les deux actions ont par la suite été réunies en une seule procédure. Le demandeur a déposé un avis demandant que l'instance issue de la réunion des deux actions soit instruite par un juge et un jury. Les défendeurs ont déposé une requête en radiation de la demande de procès avec jury. L'autorisation de présenter la requête a été accordée et la requête a été accueillie, une ordonnance portant radiation de la demande de procès avec jury et portant que l'instance sera instruite par un juge seul a été rendue. La Cour d'appel a conclu que le juge des requêtes n'a commis aucune erreur et, par conséquent, elle a rejeté l'appel interjeté contre l'ordonnance accordant l'autorisation ainsi que l'appel lui-même.

22 décembre 2010
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge Mitchell)

Requête accueillie et demande de procès avec jury radiée

7 avril 2011
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juges McQuaid, Murphy et Campbell)
2011 PECA 7

Appel rejeté

1^{er} juin 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34292

Sure Shot Sandblasting & Painting Ltd. and 1150044 Alberta Ltd. v. Canbar West Projects Ltd., carrying on business under the name and style of Can-West Projects Ltd., Can-West Projects and the said Canbar West Projects Ltd. and the said Can-West Projects Ltd., and the said Can-West Projects (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1003-0205-AC, 2011 ABCA 107, dated April 5, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1003-0205-AC, 2011 ABCA 107, daté du 5 avril 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Liens — Builders' liens — Property — Real property — Legislation — Interpretation — Chambers judge holding respondents' lien to be invalid — Court of Appeal vacating declaration of invalidity and restoring certificate of *lis pendens* — Whether Court of Appeal erred in concluding that Canbar West Projects Ltd. was "a person" entitled to seek the rights of a lien claimant — Whether a valid legal entity can adopt a pre-incorporation agreement without taking any steps formally or informally to do so — *Builders' Lien Act*, R.S.A. 2000, c. B-7, s. 6(1) — *Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, c. B-9, s. 15.

In a summary decision pursuant to the provisions of the *Builders' Lien Act*, a chambers judge declared the respondents' builders' lien invalid and ordered that their certificate of *lis pendens* be vacated. The judge noted that the party named in the construction agreement was "Can-West Projects Ltd.", but that corporation never came into existence. If a person did not exist, it could not maintain builders' lien rights. Further, Canbar West Projects Ltd. did not notify the applicants of its incorporation and the role it was playing in the project, nor did it adopt the agreement. While the lien-holder (i.e. Canbar West Projects Ltd.) existed, the person who allegedly did the work (i.e. "Can-West Projects Ltd.") did not. The chambers judge held that the potential for confusion was real, because an actual company named "Can-West Projects Ltd." existed, which would make upholding the builders' lien on the land prejudicial to the applicants.

The Court of Appeal allowed the respondents' appeal of that decision, vacated the declaration of invalidity and restored the certificate of *lis pendens*.

May 19, 2010
Court of Queen's Bench of Alberta
(Yamauchi J.)
2010 ABQB 372

Application for declaration that lien is valid and subsisting dismissed; cross-application allowed and certificate of *lis pendens* ordered to be vacated

April 5, 2011
Court of Appeal of Alberta
(Paperny, Ritter and Rowbotham JJ.A.)
2011 ABCA 107

Appeal allowed; declaration of invalidity vacated and certificate of *lis pendens* restored

May 30, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Privilèges — Privilèges du constructeur — Biens — Biens réels — Législation — Interprétation — Le juge siégeant en cabinet a conclu à l'invalidité du privilège des intimées — La Cour d'appel a annulé la déclaration d'invalidité et rétabli le certificat de *lis pendens* — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que Canbar West Projects Ltd. était « une personne » autorisée à réclamer les droits d'un revendicateur de privilège? — Une entité juridique valide peut-elle adopter un accord conclu avant sa constitution en société sans faire aucune démarche formelle ou informelle dans ce sens? — *Builders' Lien Act*, R.S.A. 2000, ch. B-7, art. 6(1) — *Business Corporations*

Act, R.S.A. 2000, ch. B-9, art. 15.

Dans une décision sommaire rendue en vertu des dispositions de la *Builders' Lien Act*, un juge siégeant en cabinet a déclaré invalide le privilège du constructeur des intimées et a ordonné l'annulation de leur certificat de *lis pendens*. Le juge a souligné que la partie désignée dans le contrat de construction était « Can-West Projects Ltd. », mais que cette société n'avait jamais vu le jour. Une personne qui n'existe pas ne saurait faire valoir le privilège du constructeur. De plus, Canbar West Projects Ltd. n'avait pas avisé les demanderesse de sa constitution en société et du rôle qu'elle jouait dans le projet, et elle n'avait pas non plus adopté l'accord. Alors que la personne titulaire du privilège (Canbar West Projects Ltd.) existait, la personne qui aurait prétend-on exécuté les travaux (« Can-West Projects Ltd. ») n'existait pas. Le juge siégeant en cabinet a estimé que le risque de confusion était réel, parce qu'une véritable société appelée « Can-West Projects Ltd. » existait, de sorte que la confirmation du privilège du constructeur sur le terrain serait préjudiciable aux demanderesse.

La Cour d'appel a accueilli l'appel des intimées, annulé la déclaration d'invalidité et rétabli le certificat de *lis pendens*.

19 mai 2010
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Yamauchi)
2010 ABQB 372

Demande sollicitant un jugement déclarant le privilège valide et en vigueur rejetée; demande reconventionnelle accueillie et ordonnance annulant le certificat de *lis pendens* prononcée

5 avril 2011
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Paperny, Ritter et Rowbotham)
2011 ABCA 107

Appel accueilli; déclaration d'invalidité annulée et certificat de *lis pendens* rétabli

30 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34303 **City of New Westminster v. Eileen Lennox** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Abella and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038142, 2011 BCCA 182, dated April 13, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038142, 2011 BCCA 182, daté du 13 avril 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeals — Jury trial — Question for jury — Trial judge instructing then posing question for jury — Appellate court finding question could have misled jury and ordering new trial — What standard should appeal courts apply when reviewing an erroneous jury charge or question in order to determine whether it misled the jury?

In 2006, Ms. Lennox tripped and fell on a city sidewalk, suffering significant injuries, allegedly due to a discrepancy in the elevation between two panels of the sidewalk. She brought a negligence action against the City of New Westminster ("City"). The City denied any liability. At trial, the jury was advised that the City had both written and

unwritten sidewalk inspection and maintenance policies. The sidewalk in question had to be inspected every three years and inspectors were required to measure that height or depth of any faults, cracks or separations in the sidewalk. In accordance with the written policy, depending on the depth of a fault, repairs were either undertaken as resources permitted or were scheduled for immediate public notice and attention as quickly as possible. The unwritten policy was to repair any fault, regardless of depth, if the City received a complaint from the public about it. The sidewalk where Ms. Lennox's fell had been inspected sixteen months before and was noted to have three faults. There was conflicting evidence about the depth of the fault that was alleged to have caused the accident. The jury also heard evidence from residents on the street that between 2003 and 2005 they had made several complaints to the City about the dangerous condition of the sidewalk in question.

The trial judge charged the jury, putting the theory of Ms. Lennox's case to them in the alternative that the City had either breached its written policy of repairing deeper faults on an urgent basis or had breached the unwritten policy of quickly responding to complaints received. He also sent the jury away with a single question to answer: ". . . Was there negligence on the part of the city's employees in carrying out their operational responsibilities in accordance with their written and unwritten sidewalk inspection and maintenance policies." Ms. Lennox's action was dismissed at trial. She appealed on the basis that the question to the jury had misled them as to what she was required to prove in order to succeed with her claim.

May 3, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Sewell J.)
Unreported

Respondent's action dismissed

April 13, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Low, Smith [dissenting] and Hinkson JJ.A.)
2011 BCCA 182

Appeal allowed; new trial ordered

June 10, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appels — Procès par jury — Question soumise au jury — Le juge de première instance a donné des directives au jury et lui a soumis une question — La cour d'appel a conclu que la question avait pu induire le jury en erreur et a ordonné une nouvelle instruction — Quelle norme les cours d'appel doivent-elles appliquer lorsqu'elle examine une directive ou une question erronée au jury pour déterminer si elle l'a induit en erreur?

En 2006, Mme Lennox a trébuché et est tombée sur un trottoir municipal, subissant des blessures importantes, qu'elle attribue à une différence de niveau entre deux sections du trottoir. Elle a intenté une action en négligence contre la Ville de New Westminster (« Ville »). La Ville a nié toute responsabilité. À l'instruction, le jury a été avisé que la Ville avait à la fois une politique écrite et une politique non écrite en matière d'inspection et d'entretien des trottoirs. Le trottoir en cause devait être inspecté tous les trois ans et les inspecteurs devaient mesurer la grandeur ou la profondeur de toutes failles, fissures ou séparations dans le trottoir. Conformément à la politique écrite, suivant la profondeur de la faille, les réparations étaient entreprises si les ressources le permettaient ou un échéancier était fixé pour avis public immédiat et attention dès que possible. La politique non écrite était de réparer toute faille, quelle que soit sa profondeur, si la Ville recevait une plainte du public. Le trottoir où Mme Lennox est tombée avait été inspecté seize mois auparavant, et trois failles avaient alors été signalées. La preuve était contradictoire en ce qui concerne la profondeur de la faille qui aurait causé l'accident. Le jury a également entendu des résidents de la rue témoigner qu'entre 2003 et 2005 ils s'étaient plaints à plusieurs reprises à la Ville de la condition dangereuse du trottoir en cause.

Le juge de première instance a donné des directives au jury, présentant la thèse de Mme Lennox en disant qu'elle soutenait que la Ville avait soit enfreint sa politique écrite de réparer les failles les plus profondes de façon urgente, soit enfreint la politique non écrite de répondre rapidement aux plaintes reçues. Il a également renvoyé le jury en lui demandant de répondre à une seule question : « . . . Y a-t-il eu négligence de la part des employés de la Ville dans l'exécution de leurs responsabilités opérationnelles suivant les politiques écrites et non écrites concernant l'inspection et l'entretien des trottoirs? » L'action de Mme Lennox a été rejetée à l'instruction. Elle a interjeté appel au motif que la question soumise au jury l'avait induit en erreur concernant la question des éléments dont elle devait apporter la preuve pour pouvoir obtenir gain de cause.

3 mai 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Sewell)
inédit.

Action de l'intimée rejetée

13 avril 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Low, Smith [dissident] et Hinkson)
2011 BCCA 182

Appel accueilli; nouvelle instruction ordonnée

10 juin 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34323 **Sujenth Ulaganathan v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50963, 2010 ONCA 625, dated September 29, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50963, 2010 ONCA 625, daté du 29 septembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law — Charge to jury — Party liability — Reasonable doubt — Whether jury charge on party liability was sufficient — Whether the charge to jury should have linked instructions on party liability to evidence of mistaken identity and spontaneous change in plan — Whether Court of Appeal erred in imputing understanding to the jury of how to apply the law of party liability to facts — Whether jury charge on reasonable doubt was sufficient.

A group of assailants attacked and killed a man. They then fled in three vehicles. The Crown theorized that the group had plotted to murder another individual and killed the deceased either in a case of mistaken identity or spontaneously due to his friendship with their target. The Crown's theory was that the applicant participated in the assault or was a get-away driver. The applicant did not testify but his defence counsel asserted that the applicant was not there or was merely a passenger in one of the vehicles. A co-accused testified that the applicant was at the scene and drove one of the vehicles. The applicant's fingerprints were recovered from one of the get-away vehicles. The applicant was

convicted of second degree murder by a jury. On appeal, the applicant argued that the trial judge's charge to the jury and a re-charge failed to instruct the jury properly on reasonable doubt and on party liability. The Court of Appeal found no error in the jury charge and upheld the convictions.

December 16, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Ewaschuk J.)

Conviction by jury of second degree murder

September 29, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Moldaver, Cronk JJ.A.)
2010 ONCA 625; C50963

Appeal from conviction dismissed

June 17, 2011
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Exposé au jury — Responsabilité du participant — Doute raisonnable — L'exposé au jury quant à la responsabilité du participant était-il suffisant? — Dans son exposé au jury, le juge de première instance aurait-il dû rattacher les directives portant sur la responsabilité du participant à la preuve relative à l'erreur sur la personne et au changement spontané de plan? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en expliquant au jury comment appliquer aux faits le droit relatif à la responsabilité du participant? — L'exposé au jury portant sur le doute raisonnable était-il suffisant?

Un groupe d'assaillants a agressé et tué un homme. Ils se sont ensuite enfuis dans trois véhicules. Le ministère public a émis la thèse que le groupe avait prévu assassiner une autre personne et a tué le défunt par erreur sur la personne ou spontanément en raison des liens d'amitié qu'il entretenait avec leur cible. Selon la thèse du ministère public, le demandeur a participé à l'agression ou a conduit un des véhicules utilisés pour la fuite. Le demandeur n'a pas témoigné, mais son avocat a affirmé qu'il ne se trouvait pas sur les lieux ou qu'il n'était qu'un passager dans l'un des véhicules. Un coaccusé a affirmé dans son témoignage que le demandeur se trouvait sur les lieux et conduisait l'un des véhicules. Les empreintes digitales du demandeur ont été prélevées sur l'un des véhicules ayant servi à prendre la fuite. Le demandeur a été déclaré coupable, par un jury, de meurtre au deuxième degré. En appel, le demandeur a prétendu que le juge de première instance, dans son premier et deuxième exposé, n'a pas donné de directives appropriées au jury quant au doute raisonnable et quant à la responsabilité du participant. La Cour d'appel a conclu que l'exposé au jury ne comportait aucune erreur et a confirmé les déclarations de culpabilité.

16 décembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ewaschuk)

Déclaration de culpabilité par un jury de meurtre au deuxième degré

29 septembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Moldaver et Cronk)
2010 ONCA 625; C50963

Appel interjeté contre la déclaration de culpabilité rejeté

17 juin 2011
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai prévu pour la
signification et le dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

MOTIONS

REQUÊTES

17.10.2011

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the respondent's factum and book of authorities

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des mémoire et recueil de sources des intimées

Teva Canada Limited

v. (33951)

Pfizer Canada Inc. et al. (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

17.10.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenantes

RE: Criminal Lawyers' Association of Ontario;
Canadian Civil Liberties Association

IN / DANS : Ewaryst Prokofiew

v. (33754)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(Ont.)

FURTHER TO THE ORDERS dated July 28, 2011, and September 12, 2011, granting leave to intervene to the Criminal Lawyers' Association of Ontario and the Canadian Civil Liberties Association;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the interveners are granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of this appeal.

À LA SUITE DES ORDONNANCES datées du 28 juillet 2011 et du 12 septembre 2011, autorisant la Criminal Lawyers' Association of Ontario et l'Association canadienne des libertés civiles à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE ces intervenantes pourront présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

17.10.2011

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenantes

RE: Her Majesty the Queen in right of
British Columbia;
Friends of the Earth Canada

IN / DANS : Her Majesty the Queen in Right
of the Province of Newfoundland
and Labrador

v. (33797)

Abitibowater Inc. et al. (Que.)

FURTHER TO THE ORDER dated August 8, 2011, granting leave to intervene to Her Majesty the Queen in right of British Columbia and the Friends of the Earth Canada;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the interveners are granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of this appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 8 août 2011, autorisant Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique et les Ami(e)s de la Terre Canada à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE ces intervenantes pourront présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

18.10.2011

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to permit the applicant to file a single joint application for leave to appeal

Requête de la demanderesse en vue de présenter une demande d'autorisation

Public Mobile

v. (34418)

Globalive Wireless Management Corp. et al. (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the applicant for an order allowing the applicant to file a single joint application for leave to appeal from two judgments of the Federal Court of Appeal File Numbers A-78-11 and A-79-11;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE présentée par la demanderesse sollicitant la permission de présenter une seule demande d'autorisation des deux jugements de la Cour d'appel fédérale dans les dossiers A-78-11 et A-79-11;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accordée.

18.10.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to file additional document pursuant to Rule 32(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*

Requête en vue de déposer un document supplémentaire en vertu du paragraphe 32(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*

Vivek Gupta

v. (34313)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION made on behalf of the Applicant pursuant to the provisions of Rule 32(2) for an order to file additional material namely a Constitutional Question to be submitted to the leave panel;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE présentée au nom du demandeur sollicitant la permission de déposer un document supplémentaire en vertu du paragraphe 32(2) des *Règles*, soit une question constitutionnelle à soumettre à la formation saisie de la demande d'autorisation;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est rejetée.

18.10.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to file additional document pursuant to Rule 32(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*

Requête en vue de déposer un document supplémentaire en vertu du paragraphe 32(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*

M-Systems Flash Disk Pioneers Ltd.

v. (34275)

Commissioner of Patents (Attorney General of Canada) (F.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION made on behalf of the Applicant pursuant to the provisions of Rule 32(2) for an order to file additional material namely the judgment in *Corlac Inc. v. Weatherford Canada Inc.*, 2011 FCA 228, and to submit the notice of application for leave to appeal in *Corlac Inc. v. Weatherford Canada Inc.* (SCC file No. 34459) to the panel reviewing the application for leave to appeal herein.;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE présentée au nom de la demanderesse sollicitant la permission de déposer un document supplémentaire en vertu du paragraphe 32(2) des *Règles*, soit le jugement *Corlac Inc. c. Weatherford Canada Inc.*, 2011 CAF 228, et visant à ce que l'avis de demande d'autorisation d'appel dans *Corlac Inc. c. Weatherford Canada Inc.* (n° de dossier de la CSC 34459) soit présenté à la formation saisie de la demande d'autorisation d'appel dans le présent dossier;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

19.10.2011

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenantes

RE: Criminal Lawyers' Association
(Ontario);
British Columbia Civil Liberties
Association;
Canadian Civil Liberties
Association

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (33751)

Yat Fung Albert Tse et al. (B.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated August 10, 2011, granting leave to intervene to the Criminal Lawyers' Association (Ontario), the British Columbia Civil Liberties Association and the Canadian Civil Liberties Association;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the interveners are granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of this appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 10 août 2011, autorisant la Criminal Lawyers' Association (Ontario), l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et l'Association canadienne des libertés civiles à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE ces intervenantes pourront présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

21.10.2011

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Women's Legal Education and
Action Fund / Fonds d'action et
d'éducation juridiques pour les
femmes

IN / DANS : Procureur général du Québec et
autres

c. (33990)

A et autres (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Women's Legal Education and Action Fund for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Women's Legal Education and Action Fund is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes est accueillie et cette intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

20.10.2011

Coram: Deschamps, Fish, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

Mark Whyte

Reid Rusonik and Nathan Gorham for the appellant.

v. (33965)

Jennifer M. Woollcombe for the respondent.

**Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (As of
Right)**

DISMISSED / REJETÉ

2011 SCC 49 / 2011 CSC 49

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51976, 2011 ONCA 24, dated October 19, 2010, was heard this day and the following judgment was rendered orally:

DESCHAMPS J. – We are of the view that the Court of Appeal did not err in finding that, as a matter of law,

“[s]ince the police had reasonable grounds, subjective and objective, to believe that the occupants of the vehicle were in possession of illegal firearms, the arrest of the occupants of the vehicle and search as an incident of the arrest were lawful. There was no violation of the respondent’s rights under ss. 8 and 9 of the *Charter* and the evidence should not have been excluded.”

(2011 ONCA 24, 266 C.C.C. (3d) 5, at para. 32)

The appeal is therefore dismissed.

Nature of the case:

Charter of rights - Criminal law - Search and seizure - Arbitrary detention - Whether the trial judge erred in holding that the appellant’s rights under ss. 8 and 9 of the *Charter* were violated - Whether the trial judge erred in excluding the seized firearms pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

JUGEMENT :

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro C51976, 2011 ONCA 24, en date du 19 octobre 2010, a été entendu aujourd’hui et le jugement suivant a été rendu oralement :

LA JUGE DESCHAMPS – Nous sommes d’avis que la Cour d’appel n’a pas commis d’erreur en concluant que, comme question de droit,

[TRADUCTION] « [p]uisque la police avait des motifs, subjectifs et objectifs, raisonnables de croire que les occupants du véhicule étaient en possession d’armes à feu prohibées, leur arrestation et la fouille accessoire à cette dernière étaient légales. Les droits des intimés protégés par les art. 8 et 9 de la *Charte* n’ont pas été violés et les éléments de preuve n’auraient pas dû être exclus. »

(2011 ONCA 24, 266 C.C.C. (3d) 5, par. 32)

L’appel est donc rejeté.

Nature de la cause :

Charte des droits - Droit criminel - Fouille et perquisition - Détention arbitraire - Le juge du procès a-t-il eu tort de statuer que les droits de l’appellant garantis par les art. 8 et 9 de la *Charte* avaient été violés? - Le juge du procès a-t-il eu tort d’exclure les armes à feu saisies, en application du par. 24(2) de la *Charte*?

21.10.2011

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Rothstein and Cromwell JJ.

Franklin Shane Dorfer

Timothy J. Russell for the appellant.

v. (33952)

Joyce DeWitt-Van Oosten, Q.C. for the respondent.

Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (As of Right)

DISMISSED / REJETÉ

2011 SCC 50 / 2011 CSC 50

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Victoria), Number CA036895, 2010 BCCA 440, dated October 12, 2010, was heard on this day and the following judgment was rendered orally:

THE CHIEF JUSTICE — The majority of the Court would dismiss the appeal, LeBel and Fish JJ. dissenting. While we are persuaded that the presiding judge erred in law in his instruction about the limited use of Mr. Babcock's criminal record, we are of the view that this error did not occasion any substantial wrong or miscarriage of justice, given the fact that propensity reasoning relative to Mr. Babcock's record was never placed before the jury either implicitly through the examination of witnesses or explicitly through the submissions to the jury, and given the absence of any evidentiary foundation to support a propensity instruction with respect to Mr. Babcock's record.

LEBEL J. (dissenting) — With respect, I agree with Prowse J. A., dissenting, that the trial judge erred in law in instructing the jury on the use of the criminal record of a third party suspect. More particularly, the judge misdirected the jury in saying that such evidence could be used only to test the credibility of the third party. In my opinion, this error of law cannot be cured by the application of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The evidence against the accused was not overwhelming. The error of law was clear and significant. In the context of this trial, it could not be considered to be harmless. For these reasons, I would allow the appeal, quash the conviction and order a new trial on the same charges.

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria), numéro CA036895, 2010 BCCA 440, en date du 12 octobre 2010, a été entendu aujourd'hui et le jugement suivant a été rendu oralement :

LA JUGE EN CHEF — Une majorité de juges de la Cour sont d'avis de rejeter l'appel, les juges LeBel et Fish sont dissidents. Bien que nous soyons convaincus que le juge du procès a commis une erreur de droit dans ses directives quant à l'utilisation limitée qui pouvait être faite du dossier criminel de M. Babcock, nous sommes d'avis que cette erreur n'a pas occasionné de tort important ou d'erreur judiciaire grave, d'une part, parce que le raisonnement fondé sur la propension quant au dossier de M. Babcock n'a jamais été soumis au jury que ce soit implicitement par l'interrogatoire des témoins ou explicitement dans l'exposé au jury et, d'autre part, en raison de l'absence d'éléments de preuve appuyant une directive sur la propension quant au dossier de M. Babcock.

LE JUGE LEBEL (dissident) — Avec égards pour l'opinion contraire, je souscris à l'opinion dissidente de la juge Prowse de la Cour d'appel selon laquelle le juge du procès a commis une erreur en donnant des directives au jury quant à l'utilisation du dossier criminel d'un tiers présumé suspect. Plus particulièrement, le juge a donné des directives erronées au jury lorsqu'il a affirmé qu'un tel élément de preuve pouvait être utilisé uniquement pour mettre à l'épreuve la crédibilité d'un tiers. À mon avis, il ne peut être remédié à cette erreur de droit par application du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. La preuve contre l'accusé n'était pas accablante. L'erreur de droit était manifeste et importante. Dans le contexte du procès

en question, elle ne saurait être qualifiée d'erreur sans conséquence. Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès relativement aux mêmes chefs d'accusations.

Nature of the case:

Criminal law - Trial - Charge to jury - Evidence - Criminal record and evidence of bad character - Whether the trial judge erred in failing to properly instruct the jury on the use it could make of a witness' criminal record and evidence of bad character in deciding whether there was a reasonable doubt as to the appellant's guilt.

Nature de la cause :

Droit criminel - Procès - Exposé au jury - Preuve - Casier judiciaire et preuve de mauvaise moralité - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en n'ayant pas, comme il se devait, indiqué au jury comment ce dernier pouvait se servir du casier judiciaire d'un témoin et d'une preuve de sa mauvaise moralité en statuant sur la question de savoir s'il y avait un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'appelant?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

OCTOBER 26, 2011 / LE 26 OCTOBRE 2011

33727 **Ross Barros v. Her Majesty the Queen – and – Director of Public Prosecutions, Attorney General of Ontario, Canadian Association of Chiefs of Police, Canadian Crime Stoppers Association, Canadian Civil Liberties Association and Criminal Lawyers' Association of Ontario (Alta.)**
2011 SCC 51 / 2011 CSC 51

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Numbers 0703-0183-A and 0803-0014-A, 2010 ABCA 116, dated April 15, 2010, heard on January 25, 2011, is allowed in part, Fish and Cromwell JJ. dissenting in part. The Order of the Court of Appeal for a new trial on Count 3 is set aside and the trial judge's verdict of acquittal on this count is restored.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéros 0703-0183-A et 0803-0014-A, 2010 ABCA 116, en date du 15 avril 2010, entendu le 25 janvier 2011, est accueilli en partie. Les juges Fish et Cromwell sont dissidents en partie. L'ordonnance de nouveau procès rendu par la Cour d'appel à l'égard du troisième chef d'accusation est annulée et le verdict d'acquiescement de la juge du procès relativement à ce chef est rétabli.

OCTOBER 27, 2011 / LE 27 OCTOBRE 2011

33648 **Workers' Compensation Board of British Columbia v. Guiseppe Figliola, Kimberley Sallis, Barry Dearden and British Columbia Human Rights Tribunal – and – Attorney General of British Columbia, Coalition of BC Businesses, Canadian Human Rights Commission, Alberta Human Rights Commission and Vancouver Area Human Rights Coalition Society (B.C.)**
2011 SCC 52 / 2011 CSC 52

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA037052, 2010 BCCA 77, dated February 17, 2010, heard on March 16, 2011 is allowed, the Tribunal decision is set aside and the complaints dismissed. There is no order for costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA037052, 2010 BCCA 77, en date du 17 février 2010, entendu le 16 mars 2011, est accueilli, la décision du Tribunal est annulée et les plaintes sont rejetées. Il n'y a pas d'ordonnance quant aux dépens.

OCTOBER 28, 2011 / LE 28 OCTOBRE 2011

33507 **Canadian Human Rights Commission and Donna Mowat v. Attorney General of Canada – and – Canadian Bar Association and Council of Canadians with Disabilities** (F.C.)
2011 SCC 53 / 2011 CSC 53

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-89-08, 2009 FCA 309, dated October 26, 2009, heard on December 13, 2010, is dismissed without costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-89-08, 2009 CAF 309, en date du 26 octobre 2009, entendu le 13 décembre 2010, est rejeté sans dépens.

Ross Barros v. Her Majesty the Queen (AB) (33727)

Indexed as: R. v. Barros / Répertoire : R. c. Barros

Neutral citation: 2011 SCC 51 / Référence neutre : 2011 CSC 51

Hearing: January 25, 2011 / Judgment: October 26, 2011

Audition : Le 25 janvier 2011 / Jugement : Le 26 octobre 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Criminal law — Informer privilege — Private investigator hired by defence to identify confidential police informant — Investigator allegedly attempting to obtain stay of charges by identifying informant — Whether investigator bound by informer privilege.

Criminal law — Appeals — Powers of court of appeal — Private investigator hired by defence to identify confidential police informant — Investigator allegedly attempting to obtain stay of charges by identifying informant — Investigator charged with one count of obstructing justice and two counts of extortion — Court of appeal overturning acquittals and ordering new trial — Whether trial judge committed errors of law allowing appellate review of acquittals — Criminal Code, s. 676(1)(a).

B was a former police officer working as a private investigator. He was hired by the lawyer for Q, who had been charged with several drug offences based on information from a confidential police informant. To discover the identity of the informant, B met with several of Q's associates and requested their phone records and other information. He then met with the police officer in charge of Q's case and told the officer he knew who the informant was. B was later charged with one count of obstruction of justice and two counts of extortion. The judge directed a verdict of acquittal on the obstruction charge (Count 1), finding B was entitled to take any investigative steps to discover the informant's identity. The judge acquitted B of extortion with respect to the conversation with the police officer (Count 2), because the Crown had not established that B had the objective of ending the criminal proceedings against Q when he spoke to the officer. She also found no legal threat had been made and that the Crown had failed to negate justification or excuse for B's conduct. With respect to the extortion committed against Q's associates, the judge found the Crown proved neither a threat nor the intention required for extortion and acquitted B on Count 3. The Crown appealed the directed verdict and the acquittals. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial on all three counts.

Held (Fish and Cromwell JJ. dissenting in part): The appeal should be allowed in part.

Per McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron and Rothstein JJ.: The duty to protect and enforce informer privilege rests on the police, the Crown, and the courts. The latter must not disclose any information that would tend to reveal an informer's identity. However, the defence, including in this case B, is not bound by any such duty in undertaking its own investigation independently of the courts and the prosecution. The defence is entitled to do what it can to identify the informant and otherwise make full answer and defence, provided that the methods used are lawful. The right to make full answer and defence is fundamental to criminal justice and is protected by s. 7 of the *Charter*. However, not all attempts to identify an informant will be linked to that right. It will depend on the circumstances. Some defence enquiries may amount to an obstruction of justice, or extortion, depending on the manner in which the enquiries are carried out and their intended purpose, and the other circumstances of the case.

In this case, the gist of the obstruction of justice charge (Count 1) is not just that B sought the name of the police informer, but that he did so to force the charges against Q to be dropped. This, if established, was not information gathering for a lawful purpose. Section 139 of the *Criminal Code* describes a crime that is complete upon proof of an attempt without the necessity of success or actual completion. The offence is framed broadly. The necessary limit is found in the obligation of the Crown to prove the mental element. A directed verdict is not available if there is any admissible evidence, which, if believed, would justify a conviction. In this case, there was evidence

against B that, if believed, would establish intent to obstruct justice. To direct a verdict of acquittal was an error of law justifying a new trial.

As to the extortion charge (Count 2), the trial judge erred in concluding that the indirect suggestions and veiled references by B were not capable, as a matter of law, of satisfying the threats element of extortion. A veiled reference may constitute a threat if it is sufficient, in light of all the circumstances, to convey to the victim the consequences which he or she fears or would prefer to avoid. In this case, the question is what would a reasonable person in the position of the police officer understand? The officer testified that he understood well enough that the threat was to his source. The trial judge erred in her legal analysis of what conduct could qualify as a threat for the purpose of the extortion charge. Having erred in her legal analysis, the trial judge's consequential and dependent finding of B's lack of the requisite intent cannot stand and the Crown is entitled to a new trial on this count.

As to any reasonable justification or excuse, the trial judge accepted at face value B's explanation that he was trying to be helpful to the police rather than threatening. However, the trial judge should have considered B's conduct in its entirety, including the gathering of the information in the first place, and delved below the surface of the exchanges between the accused and the police, particularly where, as here, the protagonists spring from the same occupational background. Much that is understood between them need not be stated explicitly.

As to the last count of extortion, however, the legal errors that tainted the trial judge's analysis had no bearing on her reasons for acquittal. Count 3 relates to B's dealings with Q's associates. It was rejected on the facts by the trial judge, who found the Crown's key witness (an associate) to be unreliable. The only other evidence on that count came from statements given by B to the police which were largely self-exculpatory. The trial judge thus rejected the existence of any factual foundation to which her admittedly erroneous legal test could be applied. It would be a serious matter to deprive an accused of the benefit of an acquittal where, as here, the Crown is found to have led no credible evidence to support a conviction beyond a reasonable doubt. The Crown presumably put forward the case it had on Count 3 at the trial. The Crown is not entitled to a retrial based on a trial judge's flawed legal analysis that had no impact on the outcome of the case. The verdict of the acquittal rendered by the trial judge on Count 3 should stand.

Per Fish J. (dissenting in part): A new trial should be ordered on Count 1 and an acquittal entered on Count 3.

As to Count 2, no new trial should be ordered. The trial judge committed no error of law in acquitting B on that count. She expressly directed herself in accordance with the Ontario pattern jury instructions, noting that she was required, as a jury would be, to consider B's entire course of conduct. In considering whether B had a reasonable justification or excuse for his conduct, the trial judge recognized the need to assess the reasonableness of his conduct in the circumstances, as required by the pattern instructions, and stated that she had indeed reviewed all of the circumstances. She did not ignore any significant circumstance in applying the law to the facts as she found them. Nor did the trial judge misdirect herself as to whether B's conduct was capable in law of constituting a threat. Nowhere in her reasons did she indicate that, as a matter of law, explicit threats or demands were an essential element of extortion. In fact, she explicitly directed herself to the contrary. Moreover, in denying the motion for a directed verdict on Count 2, the trial judge concluded that there was some evidence on every element of the offence. Thus, the trial judge, applying the proper test for a directed verdict, did recognize that B's conduct could constitute a threat as a matter of law. At the conclusion of the trial, she was simply not satisfied as a matter of fact, that the evidence established beyond a reasonable doubt that B had threatened to reveal the identity of the informant.

Per Cromwell J. (dissenting in part): The reasons of Binnie J. with respect to Counts 1 and 2 are agreed with. As to Count 3, a new trial should be ordered as well. In reaching her decision on this count, the trial judge considered that insofar as the Crown had failed to call certain named and unnamed alleged victims as witnesses at trial, it could not prove that they had been victims of extortion. The only evidence to consider, in her view, was therefore that given by K. Finding K's evidence to be mostly unreliable, she acquitted B on Count 3.

It is true that K was the only one of the persons named in the count to testify at trial. However, to succeed on this count, the Crown did not have to prove that B had threatened K. Nor did it have to prove that K felt threatened by B's conduct. The Crown's burden was to present evidence, whether from the alleged victims or not, which satisfied each element of the offence.

Even without K's evidence, there was evidence which was capable in law of proving each element of the offence. Of course, whether the evidence did so is for a trier of fact, not an appellate court, to determine. However, the trial judge's legal error coupled with her failure to turn her mind to these elements had a material bearing on her decision to acquit. That being the case, the correct disposition of this portion of the appeal is to direct a new trial, not reinstate the acquittal.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Berger, Watson and Slatter JJ.A.), 2010 ABCA 116, 25 Alta. L.R. (5th) 326, 477 A.R. 127, 483 W.A.C. 127, 254 C.C.C. (3d) 50, 75 C.R. (6th) 257, 208 C.R.R. (2d) 206, [2010] 10 W.W.R. 36, [2010] A.J. No. 387 (QL), 2010 CarswellAlta 643, setting aside the acquittals entered by Veit J., 2007 ABQB 428, 80 Alta. L.R. (4th) 390, [2007] A.J. No. 694 (QL), 2007 CarswellAlta 848, and ordering a new trial. Appeal allowed in part, Fish and Cromwell JJ. dissenting in part.

Hersh Wolch, Q.C., for the appellant.

James C. Robb, Q.C., for the respondent.

Nancy L. Irving and François Lacasse, for the intervener the Director of Public Prosecutions.

Paul S. Lindsay, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Derek Lai and Greg Preston, for the intervener the Canadian Association of Chiefs of Police.

Robert S. Gill, for the intervener the Canadian Crime Stoppers Association.

Anil K. Kapoor and Senem Ozkin, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Susan M. Chapman and Jennifer Micallef, for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Solicitors for the appellant: Wolch, Hursh, deWit, Silverberg & Watts, Calgary.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions: Public Prosecution Service of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Canadian Association of Chiefs of Police: Edmonton Police Service, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Canadian Crime Stoppers Association: Clay & Company, Victoria.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Kapoor Barristers, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario: Green & Chercover, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit criminel — Privilège de l'indicateur — Détective privé embauché par la défense pour identifier un indicateur confidentiel de la police — Le détective privé aurait tenté d'obtenir la suspension des accusations en découvrant l'identité de l'indicateur — Le détective privé était-il lié par le privilège de l'indicateur?

Droit criminel — Appels — Pouvoirs de la cour d'appel — Détective privé embauché par la défense pour identifier un indicateur confidentiel de la police — Le détective privé aurait tenté d'obtenir la suspension des accusations en découvrant l'identité de l'indicateur — Détective privé accusé d'un chef d'entrave à la justice et de deux chefs d'extorsion — Acquittements annulés et nouveau procès ordonné par la Cour d'appel — La juge du procès a-t-elle commis des erreurs de droit donnant ouverture au contrôle des acquittements en appel? — Code criminel, art. 676(1)a).

B était un ancien agent de police qui travaillait comme détective privé. Il a été embauché par le procureur de Q, inculpé de plusieurs infractions en matière de stupéfiants sur la foi de renseignements fournis par un indicateur confidentiel de la police. Pour découvrir l'identité de l'indicateur, B a rencontré plusieurs associés de Q et leur a demandé leurs relevés d'appel et d'autres renseignements. Il a ensuite rencontré l'agent de police responsable du dossier de Q et lui a dit qu'il connaissait l'identité de l'indicateur. B a plus tard été accusé d'un chef d'entrave à la justice et de deux chefs d'extorsion. La juge du procès a imposé un verdict d'acquiescement quant à l'accusation d'entrave à la justice (premier chef), estimant que B avait le droit de mener une enquête en vue de découvrir l'identité de l'indicateur. La juge du procès a acquitté B de l'infraction d'extorsion en ce qui concerne la conversation qu'il avait eue avec l'agent de police (deuxième chef) parce que le ministère public n'avait pas établi que B voulait mettre fin aux poursuites criminelles intentées contre Q lorsqu'il s'est entretenu avec l'agent de police. Elle a aussi conclu que, du point de vue juridique, aucune menace n'avait été proférée, et que le ministère public n'était pas parvenu à réfuter l'existence d'une justification ou d'une excuse expliquant les actes de B. Quant à l'extorsion contre les associés de Q, la juge du procès a conclu que le ministère public n'avait prouvé ni une menace, ni l'intention requise pour l'extorsion et elle a acquitté B du troisième chef. Le ministère public a interjeté appel du verdict imposé et des acquiescements. La majorité de la Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès relativement aux trois chefs d'accusation.

Arrêt (les juges Fish et Cromwell sont dissidents en partie) : Le pourvoi est accueilli en partie.

La juge en chef McLachlin et les juges **Binnie**, LeBel, Deschamps, Abella, Charron et Rothstein : C'est à la police, au ministère public et aux tribunaux qu'il incombe de protéger et d'appliquer le privilège relatif aux indicateurs de police. Les tribunaux ne doivent pas divulguer de renseignements tendant à révéler l'identité d'un indicateur. La défense, notamment, en l'espèce, B, n'est cependant pas liée par une telle obligation alors qu'elle mène sa propre enquête indépendamment des tribunaux et de la poursuite. La défense a le droit de faire ce qu'elle peut pour identifier l'indicateur et présenter par ailleurs une défense pleine et entière, pourvu que les méthodes qu'elle utilise soient licites. Le droit de présenter une défense pleine et entière est fondamental en justice pénale et est garanti par l'art. 7 de la *Charte*. Or, l'ensemble des tentatives d'identification d'un indicateur ne sont pas toutes visées par ce droit. Cela dépendra des circonstances. Certaines enquêtes faites par la défense peuvent équivaloir à une entrave à la justice ou à de l'extorsion selon la manière dont elles sont effectuées, l'objectif qu'elles visent et les autres circonstances de l'affaire.

En l'espèce, l'accusation d'entrave à la justice (premier chef) repose non seulement sur le fait que B a tenté de découvrir le nom de l'indicateur de police, mais également sur le fait qu'il a agi dans le but de forcer le retrait des accusations portées contre Q. Si le bien-fondé de cette allégation est établi, alors la cueillette de renseignements ne visait pas un objectif légitime. Le crime prévu à l'article 139 du *Code criminel* est considéré comme ayant été commis lorsqu'il est établi que l'accusé a tenté d'accomplir l'un ou l'autre des actes qui y sont décrits, et ce sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a atteint son objectif ou qu'il est parvenu à commettre l'acte en question. L'infraction est définie de façon large. La limite qu'il convient d'y imposer se trouve dans l'obligation du ministère public de prouver l'élément mental. Le juge ne peut imposer un verdict s'il existe un quelconque élément de preuve admissible qui, s'il était accepté, justifierait une déclaration de culpabilité. Il existe en l'espèce des preuves contre B qui, si on leur ajoutait foi, établiraient l'intention d'entraver la justice. L'imposition d'un verdict d'acquiescement constituait une erreur de droit justifiant la tenue d'un nouveau procès.

Quant à l'accusation d'extorsion (deuxième chef), la juge du procès a conclu à tort que les insinuations indirectes et les allusions voilées de B ne pouvaient, en droit, satisfaire à l'élément de l'extorsion qui se rapporte aux menaces. Une allusion voilée peut constituer une menace si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, elle suffit à informer la victime des conséquences qu'elle redoute ou préférerait éviter. La question qui se pose en l'espèce est de savoir ce que comprendrait la personne raisonnable se trouvant dans la situation de l'agent de police. Ce dernier a

témoigné avoir bien compris que la menace visait sa source. La juge du procès a commis une erreur dans son analyse juridique du comportement susceptible de constituer une menace permettant d'établir que l'infraction d'extorsion a été commise. Vu cette erreur, on ne saurait maintenir la conclusion qu'elle en a forcément tirée, à savoir que B n'avait pas l'intention requise, et le ministère public a droit à un nouveau procès relativement à ce chef d'accusation.

En ce qui concerne l'existence d'une justification ou d'une excuse raisonnable quelconque, la juge du procès a ajouté foi à l'explication de B selon laquelle il tentait d'aider la police plutôt que de lui faire des menaces. La juge du procès aurait toutefois dû examiner le comportement de B dans son ensemble, notamment la cueillette initiale de renseignements, et examiner en détail les échanges entre l'accusé et la police, à plus forte raison parce qu'en l'espèce les protagonistes avaient les mêmes antécédents professionnels. En effet, une bonne part de ce sur quoi ils s'entendaient n'avait pas à être énoncée explicitement.

Quant au dernier chef d'extorsion, cependant, les erreurs juridiques qui ont entaché l'analyse de la juge du procès n'ont eu aucune incidence sur les motifs d'acquiescement qu'elle a exposés. Le troisième chef a trait aux échanges entre B et les associés de Q. Il a été rejeté au vu des faits par la juge du procès, qui a conclu que le témoin clé du ministère public (un associé) n'était pas fiable. Le seul autre élément de preuve relatif à ce chef provenait de déclarations que B avait faites à la police, qui étaient en grande partie disculpatoires. La juge du procès a donc rejeté l'existence de tout fondement factuel auquel son critère juridique, certes erroné, aurait pu s'appliquer. Ce serait commettre une erreur grave que de priver l'accusé d'un acquiescement dans un cas où, comme celui qui nous occupe, il a été conclu que le ministère public n'avait présenté aucune preuve crédible étayant hors de tout doute raisonnable une déclaration de culpabilité. Le ministère public a vraisemblablement présenté la preuve dont il disposait relativement au troisième chef lors du procès. Or, il n'a pas droit à un nouveau procès au motif que l'analyse juridique de la juge du procès — qui n'a eu aucune incidence sur l'issue du procès — était erronée. Il y a lieu de confirmer le verdict d'acquiescement rendu par la juge du procès relativement au troisième chef.

Le juge Fish (dissident en partie) : Il y a lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès quant au premier chef et d'inscrire un acquiescement à l'égard du troisième chef.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès quant au deuxième chef. La juge du procès n'a commis aucune erreur de droit en acquiesçant B relativement à ce chef. Elle s'est explicitement conformée au modèle ontarien d'instructions au jury, soulignant qu'il lui incombait, tout comme à un jury, de prendre en compte l'ensemble du comportement de B. En se demandant si B avait une justification ou une excuse raisonnable pour expliquer ses actes, la juge du procès a reconnu la nécessité d'examiner le caractère raisonnable des actes posés par B au vu des circonstances, conformément au modèle d'instructions qu'elle suivait, et mentionné qu'elle avait effectivement apprécié l'ensemble des circonstances. Elle n'a pas fait abstraction d'une quelconque circonstance importante en appliquant le droit aux faits qu'elle a constatés. Elle ne s'est pas non plus méprise sur la question de savoir si les actes de B pouvaient, en droit, constituer une menace. La juge du procès n'a nulle part dans ses motifs indiqué qu'en droit des menaces ou des exigences explicites constituaient un élément essentiel de l'extorsion. En fait, elle a explicitement agi dans le sens contraire. De plus, la juge du procès a conclu, en rejetant la requête visant à obtenir un verdict imposé relativement au deuxième chef, qu'il y avait certaines preuves relativement à chaque élément de l'infraction. Par conséquent, la juge du procès a bel et bien reconnu, en appliquant le critère approprié en matière de verdict imposé, que les actes de B pouvaient, en droit, constituer une menace. À l'issue du procès, elle n'était tout simplement pas convaincue qu'en fait la preuve établissait hors de tout doute raisonnable que B avait menacé de révéler l'identité de l'indicateur.

Le juge Cromwell J. (dissident en partie) : Je souscris aux motifs du juge Binnie concernant les premier et deuxième chefs. Pour ce qui est du troisième chef, il y a lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. En parvenant à sa décision relativement à ce chef, la juge du procès a estimé que, dans la mesure où il avait omis de faire témoigner au procès certaines des personnes nommées et des personnes non désignées nommément qu'il présentait comme des victimes, le ministère public était incapable de prouver qu'elles avaient été victimes d'extorsion. Le seul témoignage dont il fallait tenir compte, selon elle, était donc celui de K. Jugeant que le témoignage de K était pour l'essentiel dénué de toute crédibilité, elle a acquiescé B relativement au troisième chef.

Il est vrai que K a été la seule des personnes nommées dans le chef d'accusation à témoigner lors du procès. Cependant, pour avoir gain de cause sur ce chef, le ministère public n'avait pas à prouver que B avait menacé K. Il

n'avait pas non plus à prouver que ce dernier s'était senti menacé par le comportement de B. Il lui incombait de présenter des éléments de preuve — peu importe qu'il s'agisse ou non des témoignages des personnes qu'il présentait comme des victimes — établissant chacun des éléments constitutifs de l'infraction.

Même sans le témoignage de K, il était possible d'établir chacun des éléments constitutifs de l'infraction, car il y avait suffisamment d'éléments de preuve à cet égard. Bien entendu, c'est au juge des faits et non à la cour d'appel qu'il appartient de trancher cette question. Cependant, l'erreur de droit que la juge du procès a commise, conjuguée à son omission d'examiner ces éléments, a eu une incidence significative sur sa décision de prononcer un verdict d'acquiescement. Cela étant, la façon correcte de statuer sur cet aspect du pourvoi consiste à ordonner la tenue d'un nouveau procès, et non à rétablir l'acquiescement.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Berger, Watson et Slatter), 2010 ABCA 116, 25 Alta. L.R. (5th) 326, 477 A.R. 127, 483 W.A.C. 127, 254 C.C.C. (3d) 50, 75 C.R. (6th) 257, 208 C.R.R. (2d) 206, [2010] 10 W.W.R. 36, [2010] A.J. No. 387 (QL), 2010 CarswellAlta 643, qui a annulé les acquiescements prononcés par la juge Veit, 2007 ABQB 428, 80 Alta. L.R. (4th) 390, [2007] A.J. No. 694 (QL), 2007 CarswellAlta 848, et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli en partie, les juges Fish et Cromwell sont dissidents en partie.

Hersh Wolch, c.r., pour l'appelant.

James C. Robb, c.r., pour l'intimée.

Nancy L. Irving et François Lacasse, pour l'intervenant le directeur des poursuites pénales.

Paul S. Lindsay, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Derek Lai et Greg Preston, pour l'intervenante l'Association canadienne des chefs de police.

Robert S. Gill, pour l'intervenante l'Association canadienne d'échec au crime.

Anil K. Kapoor et Senem Ozkin, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Susan M. Chapman et Jennifer Micallef, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Procureurs de l'appelant : Wolch, Hursh, deWit, Silverberg & Watts, Calgary.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le directeur des poursuites pénales : Service des poursuites pénales du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne des chefs de police : Edmonton Police Service, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne d'échec au crime : Clay & Company, Victoria.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Kapoor Barristers, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario : Green & Chercover, Toronto

Workers' Compensation Board of British Columbia v. Guiseppe Figliola et al. (B.C.) (33648)

Indexed as: British Columbia (Workers' Compensation Board) v. Figliola /

Répertorié : Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board) c. Figliola

Neutral citation: 2011 SCC 52 / Référence neutre : 2011 CSC 52

Hearing: March 16, 2011 / Judgment: October 27, 2011

Audition : Le 16 mars 2011 / Jugement : Le 27 octobre 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Patent unreasonableness — Injured workers receiving compensation pursuant to British Columbia's Workers' Compensation Board Chronic Pain Policy — Workers filing appeal with Board's Review Division claiming policy breached s. 8 of British Columbia Human Rights Code — Board rejecting that Policy breached Human Rights Code — Workers subsequently filing complaints with Human Rights Tribunal repeating same arguments — Human Rights Tribunal deciding that this was appropriate question for Tribunal to determine — What is the scope of Tribunal's discretion to determine whether the substance of a complaint has been "appropriately dealt with" when two bodies share jurisdiction over human rights — Whether exercise of discretion by Tribunal was patently unreasonable — Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, c. 210, ss. 8 and 27(1) — Administrative Tribunals Act, S.B.C. 2004, c. 45, s. 59.

The complainant workers suffered from chronic pain and sought compensation from British Columbia's Workers' Compensation Board. Pursuant to the Board's Chronic Pain Policy, they received a fixed compensation award. They appealed to the Board's Review Division, arguing that a policy which set a fixed award for chronic pain was patently unreasonable, unconstitutional and discriminatory on the grounds of disability under s. 8 of the British Columbia *Human Rights Code* ("Code"). The Review Officer accepted that he had jurisdiction over the *Human Rights Code* complaint and concluded that the Board's Chronic Pain Policy was not contrary to s. 8 of the *Code* and therefore not discriminatory.

The complainants appealed this decision to the Workers' Compensation Appeal Tribunal ("WCAT"). Before the appeal was heard, the legislation was amended removing WCAT's authority to apply the *Code*. Based on the amendments, the complainants' appeal of the Review Officer's human rights conclusions could not be heard by WCAT, but judicial review remained available. Instead of applying for judicial review, the complainants filed new complaints with the Human Rights Tribunal, repeating the same s. 8 arguments about the Board's Chronic Pain Policy that they had made before the Review Division.

The Workers' Compensation Board brought a motion asking the Tribunal to dismiss the new complaints, arguing that under s. 27(1)(a) of the *Code*, the Tribunal had no jurisdiction, and that under s. 27(1)(f) of the *Code* the complaints had already been "appropriately dealt with" by the Review Division. The Tribunal rejected both arguments and found that the issue raised was an appropriate question for the Tribunal to consider and that the parties to the complaints should receive the benefit of a full Tribunal hearing. On judicial review, the Tribunal's decision was set aside. The Court of Appeal, however, concluded that the Tribunal's decision was not patently unreasonable and restored its decision.

Held: The appeal should be allowed, the Tribunal's decision set aside and the complaints dismissed.

Per LeBel, Deschamps, Abella, Charron and Rothstein JJ.: Section 27(1)(f) of the *Code* is the statutory reflection of the collective principles underlying the doctrines of issue estoppel, collateral attack and abuse of process—doctrines used by the common law as vehicles to transport and deliver to the litigation process principles of finality, the avoidance of multiplicity of proceedings, and protection for the integrity of the administration of justice, all in the name of fairness.

Read as a whole, s. 27(1)(f) does not codify these actual doctrines or their technical explications, it embraces their underlying principles. As a result, the Tribunal should be guided less by precise doctrinal catechisms and more by the goals of the fairness of finality in decision-making and the avoidance of the relitigation of issues already decided by a decision-maker with the authority to resolve them. Relying on these principles will lead the Tribunal to ask itself

whether there was concurrent jurisdiction to decide the issues; whether the previously decided legal issue was essentially the same as what is being complained of to the Tribunal; and whether there was an opportunity for the complainants or their privies to know the case to be met and have the chance to meet it, regardless of how closely the previous process procedurally mirrored the one the Tribunal prefers or uses itself. All of these questions go to determining whether the substance of a complaint has been “appropriately dealt with” under s. 27(1)(f). The Tribunal’s strict adherence to the application of issue estoppel was an overly formalistic interpretation of the s. 27(1)(f), particularly of the phrase “appropriately dealt with”, and had the effect of obstructing rather than implementing the goal of avoiding unnecessary relitigation.

Section 27(1)(f) does not represent a statutory invitation either to judicially review another tribunal’s decision, or to reconsider a legitimately decided issue in order to explore whether it might yield a different outcome. The section is oriented instead towards creating territorial respect among neighbouring tribunals, including respect for their right to have their own vertical lines of review protected from lateral adjudicative poaching. When an adjudicative body decides an issue within its jurisdiction, it and the parties who participated in the process are entitled to assume that, subject to appellate or judicial review, its decision will not only be final, it will be treated as such by other adjudicative bodies.

The discretion in s. 27(1)(f) was intended to be limited. This is based not only on the language of s. 27(1)(f) and the legislative history, but also on the character of the other six categories of complaints in s. 27(1), all of which refer to circumstances that make hearing the complaint presumptively unwarranted, such as complaints that are not within the Tribunal’s jurisdiction, allege acts of omissions that do not contravene the *Code*, have no reasonable prospect of success, would not be of any benefit to the complainant or further the purposes of the *Code*, or are made for improper motives or bad faith.

What the complainants in this case were trying to do is relitigate in a different forum. Rather than challenging the Review Officer’s decision through the available review route of judicial review, they started fresh proceedings before a different tribunal in search of a more favourable result. This strategy represented a “collateral appeal” to the Tribunal, the very trajectory that s. 27(1)(f) and the common law doctrines were designed to prevent. The Tribunal’s analysis made it complicit in this attempt to collaterally appeal the merits of the Board’s decision and decision-making process. Its analysis represents a litany of factors having to do with whether it was comfortable with the process and merits of the Review Officer’s decision: it questioned whether the Review Division’s process met the necessary procedural requirements; it criticized the Review Officer for the way he interpreted his human rights mandate; it held that the decision of the Review Officer was not final; it concluded that the parties were not the same before the Workers’ Compensation Board as they were before the Tribunal; and it suggested that Review Officers lacked expertise in interpreting or applying the *Code*.

The standard of review designated under s. 59 of the *Administrative Tribunals Act* is patent unreasonableness. Because the Tribunal based its decision to proceed with these complaints and have them relitigated on predominantly irrelevant factors and ignored its true mandate under s. 27(1)(f), its decision is patently unreasonable.

Per McLachlin C.J. and Binnie, Fish and **Cromwell JJ.**: Both the common law and in particular s. 27(1)(f) of the *Code* are intended to achieve the necessary balance between finality and fairness through the exercise of discretion. It is this balance which is at the heart of both the common law finality doctrines and the legislative intent in enacting s. 27(1)(f). A narrow interpretation of the Tribunal’s discretion under s. 27(1)(f) does not reflect the clear legislative intent in enacting the provision. Rather, s. 27(1)(f) confers, in very broad language, a flexible discretion on the Human Rights Tribunal to enable it to achieve that balance in the multitude of contexts in which another tribunal may have dealt with a point of human rights law.

The grammatical and ordinary meaning of the words of s. 27(1)(f) support an expansive view of the discretion, not a narrow one. Nor can it be suggested that s. 27(1)(f) be read narrowly because of the character of the other six categories of discretion conferred by s. 27(1). The provision’s legislative history also confirms that it was the Legislature’s intent to confer a broad discretion to dismiss or not to dismiss where there had been an earlier proceeding. The intent was clearly to broaden, not to narrow, the range of factors which a Tribunal could consider.

The Court's jurisprudence recognizes that, in the administrative law context, common law finality doctrines must be applied flexibly to maintain the necessary balance between finality and fairness. This is done through the exercise of discretion taking into account a wide variety of factors which are sensitive to the particular administrative law context in which the case arises and to the demands of substantial justice in the particular circumstances of each case. Finality and requiring parties to use the most appropriate mechanisms for review are of course important considerations. But they are not the only, or even the most important considerations. The need for this necessarily broader discretion in applying the finality doctrines in the administrative law setting is well-illustrated by the intricate and changing procedural context in which the complainants found themselves in this case and underlines the wisdom of applying finality doctrines with considerable flexibility in the administrative law setting. The most important consideration is whether giving the earlier proceeding final and binding effect will work an injustice. If there is substantial injustice, or a serious risk of it, poor procedural choices by the complainant should generally not be fatal to an appropriate consideration of his or her complaint on its merits.

In this case, the Tribunal's decision not to dismiss the complaint under s 27(1)(f) was patently unreasonable. The Tribunal was entitled to take into account the alleged procedural limitations of the proceedings before the Review Officer, it committed reversible error by basing its decision on the alleged lack of independence of the Review Officer and by ignoring the potential availability of judicial review to remedy any procedural defects. More fundamentally, it failed to consider whether the substance of the complaint had been addressed and thereby failed to take this threshold statutory requirement into account. This requires looking at such factors as the issues raised in the earlier proceeding; whether those proceedings were fair; whether the complainant had been adequately represented; whether the applicable human rights principles had been canvassed; whether an appropriate remedy had been available and whether the complainant chose the forum for the earlier proceedings. This flexible and global assessment seems to be exactly the sort of approach called for by s. 27(1)(f). The Tribunal also failed to have regard to the fundamental fairness or otherwise of the earlier proceeding. All of this led the Tribunal to give no weight at all to the interests of finality and to largely focus instead on irrelevant considerations of whether the strict elements of issue estoppel were present.

The appeal should be allowed and the application of the Workers' Compensation Board under s. 27(1)(f) should be remitted to the Tribunal for reconsideration.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Huddart, Frankel and Tysoe JJ.A.), 2010 BCCA 77, 2 B.C.L.R. (5th) 274, 316 D.L.R. (4th) 648, 284 B.C.A.C. 50, 481 W.A.C. 50, 3 Admin. L.R. (5th) 49, [2010] B.C.J. No. 259 (QL), 2010 CarswellBC 330, setting aside a decision of Stromberg-Stein J., 2009 BCSC 377, 93 B.C.L.R. (4th) 384, 96 Admin. L.R. (4th) 250, [2009] B.C.J. No. 554 (QL), 2009 CarswellBC 737. Appeal allowed.

Scott A. Nielsen and Laurel Courtenay, for the appellant.

Lindsay Waddell, James Sayre and Kevin Love, for the respondents *Guiseppa Figliola, Kimberley Sallis and Barry Dearden*.

Jessica M. Connell and Katherine Hardie, for the respondent the British Columbia Human Rights Tribunal.

Jonathan G. Penner, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Peter A. Gall, Q.C., and Nitya Iyer, for the intervener the Coalition of BC Businesses.

Sheila Osborne-Brown and Philippe Dufresne, for the intervener the Canadian Human Rights Commission.

Janice R. Ashcroft, for the intervener the Alberta Human Rights Commission.

Ryan D. W. Dalziel, for the intervener the Vancouver Area Human Rights Coalition Society.

Solicitor for the appellant: Workers' Compensation Board, Richmond.

Solicitor for the respondents Guiseppa Figliola, Kimberley Sallis and Barry Dearden: Community Legal Assistance Society, Vancouver.

Solicitor for the respondent the British Columbia Human Rights Tribunal: British Columbia Human Rights Tribunal, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitors for the intervener the Coalition of BC Businesses: Heenan Blaikie, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Canadian Human Rights Commission: Canadian Human Rights Commission, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Alberta Human Rights Commission: Alberta Human Rights Commission, Calgary.

Solicitors for the intervener the Vancouver Area Human Rights Coalition Society: Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Décision manifestement déraisonnable — Indemnisation des accidentés du travail en application de la politique de la Workers' Compensation Board de la Colombie-Britannique relative aux douleurs chroniques — Appel interjeté devant la Section de révision de la Commission au motif que la politique contrevient à l'art. 8 du Human Rights Code de la Colombie-Britannique — La Commission ne conclut pas à une contravention au Code — Travailleurs reprenant les mêmes arguments dans des plaintes subséquentes auprès du Tribunal des droits de la personne — Le Tribunal estime qu'il s'agit d'une question qu'il peut à bon droit considérer — Quelle est la portée du pouvoir discrétionnaire du Tribunal de juger s'il a « été statué de façon appropriée sur le fond de la plainte » dans les cas où deux organismes ont compétence en matière de droits de la personne? — L'exercice par le Tribunal de son pouvoir discrétionnaire était-il manifestement déraisonnable? — Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, ch. 210, art. 8 et 27(1) — Administrative Tribunals Act, S.B.C. 2004, ch. 45, art. 59.

Les plaignants, des travailleurs, souffraient de douleurs chroniques et ont soumis une demande d'indemnisation à la Workers' Compensation Board de la Colombie-Britannique (la « Commission »). En application de la politique de la Commission relative aux douleurs chroniques, les plaignants ont touché une indemnité d'un montant fixe. Ils ont interjeté appel devant la Section de révision de la Commission, soutenant que la politique de l'indemnité fixe pour les douleurs chroniques était manifestement déraisonnable, qu'elle était inconstitutionnelle et qu'elle constituait de la discrimination fondée sur la déficience interdite à l'art. 8 du *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique (« Code »). L'agent de révision, s'estimant compétent pour entendre la plainte fondée sur le Code, a conclu que la politique de la Commission relative à la douleur chronique n'enfreignait pas l'art. 8 du Code et n'était donc pas discriminatoire.

Les plaignants ont porté cette décision en appel devant le Workers' Compensation Appeal Tribunal (« WCAT »). Avant l'instruction de l'appel, une modification législative a retiré au WCAT sa compétence en matière d'application du Code. Du fait de cette modification, le WCAT ne pouvait plus entendre l'appel des plaignants à l'encontre des conclusions de l'agent de révision relatives aux droits de la personne, mais il était toujours loisible aux plaignants de demander un contrôle judiciaire. Ces derniers ont plutôt déposé devant le Tribunal des droits de la personne (« Tribunal ») de nouvelles plaintes, reprenant au sujet de la politique de la Commission en matière de douleur chronique les mêmes arguments fondés sur l'art. 8 du Code que ceux qu'ils avaient soumis à la Section de révision.

La Commission a présenté au Tribunal une requête pour rejet des nouvelles plaintes, soutenant, d'une part, que le Tribunal n'avait pas compétence aux termes de l'al. 27(1)(a) du Code et, d'autre part, que la Section de révision avait déjà « statué de façon appropriée » sur le fond de la plainte suivant l'al. 27(1)(f) du Code. Le Tribunal a rejeté les deux

arguments, estimant que la question soulevée était une question que le Tribunal pouvait à bon droit considérer et qu'il convenait que les parties puissent bénéficier d'une audience en bonne et due forme par le Tribunal. À l'issue d'un contrôle judiciaire, la décision du Tribunal a été annulée, mais la Cour d'appel l'a rétablie, concluant que cette décision du Tribunal n'était pas manifestement déraisonnable.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli, la décision du Tribunal est annulée et les plaintes sont rejetées.

Les juges LeBel, Deschamps, **Abella**, Charron et Rothstein : L'alinéa 27(1)(f) codifie l'ensemble des principes sous-jacents des règles en matière de préclusion découlant d'une question déjà tranchée, de contestation indirecte et d'abus de procédure — auxquelles la common law a eu recours comme véhicule pour porter, en contexte de procédures judiciaires, les principes de caractère définitif des instances, de prévention de leur multiplication et de protection de l'intégrité de l'administration de la justice, dans chaque cas, par souci d'équité.

Considéré dans son ensemble, l'al. 27(1)(f) ne codifie pas les doctrines elles-mêmes ou leurs explications techniques, il en englobe les principes sous-jacents. Il s'ensuit que ce ne sont pas tant des dogmes doctrinaux précis qui devraient guider le Tribunal que les objets de la disposition, qui sont d'assurer l'équité du caractère définitif du processus décisionnel et d'éviter la remise en cause de questions déjà tranchées par un décideur ayant compétence pour en connaître. En s'appuyant sur ces principes, le Tribunal est appelé à se demander s'il existe une compétence concurrente pour statuer sur ces questions, si la question juridique tranchée par la décision antérieure était essentiellement la même que celle qui est soulevée dans la plainte dont il est saisi et si le processus antérieur, qu'il ressemble ou non à la procédure que le Tribunal préfère ou utilise lui-même, a offert la possibilité aux plaignants ou à leurs ayants droit de connaître les éléments invoqués contre eux et de les réfuter. Toutes ces questions visent à déterminer s'il « a été statué de façon appropriée » sur le fond de la plainte, le critère établi à l'al. 27(1)(f). En s'en tenant à l'application stricte de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, le Tribunal a donné une interprétation trop formaliste à l'al. 27(1)(f) et, plus particulièrement, aux mots « a été statué de façon appropriée ». Plutôt que de donner effet à l'objectif de prévention des remises en cause inutiles, une telle interprétation y fait obstacle.

L'alinéa 27(1)(f) ne constitue pas une invitation au contrôle judiciaire de la décision d'un autre tribunal ou au réexamen d'une question dûment tranchée pour voir si un résultat différent pourrait en émerger. Cet alinéa vise plutôt à instaurer un respect juridictionnel entre tribunaux administratifs voisins, englobant le respect du droit à la protection de leur voie propre verticale de révision contre les empiètements indirects. L'organisme juridictionnel qui se prononce sur une question qui est de son ressort et les parties en cause doivent pouvoir tenir pour acquis que, sous réserve d'un appel ou d'un contrôle judiciaire, non seulement la décision sera-t-elle définitive, mais elle sera considérée telle par les autres organismes juridictionnels.

Le pouvoir discrétionnaire conféré par l'al. 27(1)(f) se voulait restreint, non seulement en raison du texte de cette disposition et de l'historique législatif, mais également de la nature des six autres catégories de plaintes mentionnées au par. 27(1), faisant chacune référence à des circonstances qui laissent présumer qu'il ne serait pas justifié d'entendre la plainte : les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Tribunal, celles qui allèguent des actes ou des omissions qui ne contreviennent pas au *Code*, s'il n'existe aucune possibilité raisonnable que le plaignant ait gain de cause, si les plaintes n'apporteraient rien au plaignant et ne serviraient pas les fins poursuivies par le *Code* ou si elles ont été déposées de mauvaise foi ou à des fins illégitimes.

En l'espèce, les plaignants cherchaient à soulever de nouveau la question devant un autre forum. Plutôt que d'emprunter la voie du contrôle judiciaire, qui leur était ouverte, pour contester la décision de l'agent de révision, ils ont engagé une nouvelle instance devant un autre tribunal administratif dans l'espoir d'obtenir un résultat plus favorable. Cette stratégie constituait un « appel indirect », une démarche que l'al. 27(1)(f) et les doctrines de common law visent précisément à éviter. L'analyse du Tribunal l'a rendu complice de cette tentative de contester indirectement le bien-fondé de la décision de la Commission et du processus suivi; on y trouve une myriade de facteurs en fonction desquels le Tribunal s'est demandé s'il était à l'aise avec le processus de l'instance antérieure et avec les motifs de la décision de l'agent de révision. Il s'est demandé si le processus suivi devant la Section de révision satisfaisait aux exigences procédurales; il a critiqué l'interprétation que l'agent de révision a faite de son mandat en matière de droits de la personne; il a conclu que la décision de l'agent de révision n'était pas définitive; il a conclu que les parties qu'il

avait devant lui n'étaient pas les mêmes que celles qui s'étaient présentées devant la Commission; il a indiqué que l'agent de révision n'avait pas l'expertise voulue pour interpréter ou appliquer le *Code*.

La norme de contrôle applicable est celle de la décision manifestement déraisonnable, aux termes de l'art. 59 de l'*Administrative Tribunals Act*. Parce que la décision du Tribunal de recevoir ces plaintes et de les entendre de nouveau repose principalement sur des facteurs non pertinents et ne tient pas compte du mandat véritable que lui confère l'al. 27(1)(f), elle est manifestement déraisonnable.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Fish et **Cromwell** : La common law et en particulier l'al. 27(1)(f) du *Code* tendent tous deux à la réalisation de ce nécessaire équilibre entre le caractère définitif des décisions et l'équité, et ce, par l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Tribunal. C'est la recherche de cet équilibre qui est au cœur tant des doctrines de la common law relatives au caractère définitif des décisions que de l'intention du législateur en édictant l'al. 27(1)(f). En donnant une portée étroite au pouvoir discrétionnaire que l'al. 27(1)(f) confère au Tribunal, on ne tient pas compte de cette intention claire du législateur. En fait, l'al. 27(1)(f) confère en termes très larges au Tribunal un pouvoir discrétionnaire souple propre à lui permettre de réaliser cet équilibre dans la multitude de contextes où d'autres tribunaux administratifs ont pu se prononcer sur une question relevant des droits de la personne.

Le sens ordinaire et grammatical des termes de l'al. 27(1)(f) permet de donner une large portée au pouvoir discrétionnaire, non une portée restreinte. On ne peut considérer qu'il faille interpréter l'al. 27(1)(f) de façon restrictive en raison de la nature des six autres catégories de pouvoirs discrétionnaires conférés au par. 27(1). L'historique législatif de la disposition confirme également que, pour ce qui est du rejet d'une plainte ayant fait l'objet d'une instance antérieure, le législateur a voulu conférer un pouvoir discrétionnaire étendu. Le législateur voulait manifestement élargir et non rétrécir l'éventail des facteurs qu'un tribunal doit prendre en compte.

La jurisprudence de notre Cour reconnaît qu'en contexte de droit administratif, il convient d'appliquer avec souplesse les doctrines de la common law relatives au caractère définitif des décisions afin de maintenir le nécessaire équilibre entre le caractère définitif et l'équité des décisions. À cette fin, l'exercice du pouvoir discrétionnaire nécessite la prise en compte d'un large éventail de facteurs pertinents aux particularités du contexte administratif en cause et aux exigences à satisfaire pour que justice soit rendue dans les circonstances de chaque cas. Le caractère définitif de la décision et l'obligation faite aux parties de recourir aux mécanismes de révision les plus appropriés sont certes des facteurs importants, mais ils ne sont ni les seuls, ni même les plus importants. Le contexte procédural complexe et changeant en cause en l'espèce illustre bien la nécessité du recours à ce pouvoir discrétionnaire nécessairement plus étendu lorsqu'il s'agit d'appliquer les doctrines relatives au caractère définitif des décisions en contexte de droit administratif et montre qu'il n'est que sage d'appliquer avec beaucoup de souplesse, dans le contexte du droit administratif, les doctrines relatives au caractère définitif des décisions. Le facteur le plus important consiste à déterminer si une injustice peut résulter de l'attribution d'une portée définitive et exécutoire à l'instance antérieure. En cas d'injustice substantielle ou de risque sérieux d'une telle injustice, les choix procéduraux malavisés du plaignant ne devraient généralement pas sonner le glas d'un examen au fond approprié de sa plainte.

En l'espèce, en refusant de rejeter la plainte en application de l'al. 27(1)(f), le Tribunal a rendu une décision manifestement déraisonnable. Le Tribunal pouvait tenir compte des allégations relatives aux limites procédurales du recours devant l'agent de révision, mais il a commis une erreur justifiant l'annulation de sa décision en fondant cette dernière sur le prétendu manque d'indépendance de l'agent de révision et en faisant abstraction de la possibilité de recourir au contrôle judiciaire pour corriger tout vice procédural. Plus fondamentalement encore, il n'a pas examiné s'il avait été statué sur le fond de la plainte, omettant ainsi de prendre en considération une condition imposée par la Loi. Il lui faut tenir compte d'éléments comme les questions soulevées dans l'instance antérieure et les questions de savoir si cette instance s'est déroulée de façon équitable, si le plaignant était bien représenté, si les principes applicables en matière de droits de la personne ont été examinés, si une réparation appropriée pouvait être accordée et si le choix du forum antérieur relevait du plaignant. Cette évaluation globale et souple paraît être exactement la démarche que requiert l'al. 27(1)(f). En outre, le Tribunal n'a pas pris en compte l'équité, fondamentale ou autre, de l'instance antérieure. Tout cela a fait en sorte que le Tribunal n'a accordé aucun poids aux intérêts en jeu en matière de caractère définitif de la décision, et qu'il a largement fondé son analyse, plutôt, sur des facteurs non pertinents rattachés à l'existence des stricts éléments constitutifs de la préclusion fondée sur une question déjà tranchée.

Il y a lieu d'accueillir le pourvoi et de renvoyer au Tribunal, pour qu'il la réexamine, la demande de la Workers' Compensation Board présentée aux termes de l'al. 27(1)(f).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Huddart, Frankel et Tysoe), 2010 BCCA 77, 2 B.C.L.R. (5th) 274, 316 D.L.R. (4th) 648, 284 B.C.A.C. 50, 481 W.A.C. 50, 3 Admin. L.R. (5th) 49, [2010] B.C.J. No. 259 (QL), 2010 CarswellBC 330, qui a annulé une décision de la juge Stromberg-Stein, 2009 BCSC 377, 93 B.C.L.R. (4th) 384, 96 Admin. L.R. (4th) 250, [2009] B.C.J. No. 554 (QL), 2009 CarswellBC 737. Pourvoi accueilli.

Scott A. Nielsen et Laurel Courtenay, pour l'appelante.

Lindsay Waddell, James Sayre et Kevin Love, pour les intimés Guisepe Figliola, Kimberley Sallis et Barry Dearden.

Jessica M. Connell et Katherine Hardie, pour l'intimé British Columbia Human Rights Tribunal.

Jonathan G. Penner, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Peter A. Gall, c.r., et *Nitya Iyer*, pour l'intervenante Coalition of BC Businesses.

Sheila Osborne-Brown et Philippe Dufresne, pour l'intervenante la Commission canadienne des droits de la personne.

Janice R. Ashcroft, pour l'intervenante Alberta Human Rights Commission.

Ryan D. W. Dalziel, pour l'intervenante Vancouver Area Human Rights Coalition Society.

Procureur de l'appelante : Workers' Compensation Board, Richmond.

Procureur des intimés Guisepe Figliola, Kimberley Sallis et Barry Dearden : Community Legal Assistance Society, Vancouver.

Procureur de l'intimé British Columbia Human Rights Tribunal : British Columbia Human Rights Tribunal, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureurs de l'intervenante Coalition of BC Businesses : Heenan Blaikie, Vancouver.

Procureur de l'intervenante la Commission canadienne des droits de la personne : Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa.

Procureur de l'intervenante Alberta Human Rights Commission : Alberta Human Rights Commission, Calgary.

Procureurs de l'intervenante Vancouver Area Human Rights Coalition Society : Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

Canadian Human Rights Commission et al. v. Attorney General of Canada (F.C.) (33507)

Indexed as: Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General) /

Répertorié : Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)

Neutral citation: 2011 SCC 53 / Référence neutre : 2011 CSC 53

Hearing: December 13, 2010 / Judgment: October 28, 2011

Audition : Le 13 décembre 2010 / Jugement : Le 28 octobre 2011

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Administrative law — Judicial Review — Standard of review — Canadian Human Rights Tribunal awarding legal costs to complainant — Whether standard of reasonableness applicable to Tribunal’s decision to award costs — Whether Tribunal made a reviewable error in awarding costs to complainant — Canadian Human Rights Act, R.S.C. 1985, c. H-6, ss. 53(2)(c), 53(2)(d).

Administrative law — Boards and Tribunals — Jurisdiction — Costs — Canadian Human Rights Tribunal awarding legal costs to complainant — Whether Tribunal having jurisdiction to award costs — Canadian Human Rights Act, R.S.C. 1985, c. H-6, ss. 53(2)(c), 53(2)(d).

M filed a human rights complaint with the Canadian Human Rights Commission alleging that the Canadian Forces had discriminated against her on the ground of sex contrary to the provisions of the *Canadian Human Rights Act* (“CHRA”). The Canadian Human Rights Tribunal (“Tribunal”) concluded that M’s complaint of sexual harassment was substantiated in part and she was awarded \$4,000 to compensate for “suffering in respect of feelings or self respect.” M applied for legal costs. The Tribunal determined that it had the authority to order costs pursuant to s. 53(2)(c) and 53(2)(d) of the CHRA and awarded M \$47,000 in this regard. The Federal Court upheld the Tribunal’s decision on its authority to award costs. The Federal Court of Appeal allowed an appeal of this decision and held that the Tribunal had no authority to make a costs award.

Held: The appeal should be dismissed.

Administrative tribunals are generally entitled to deference in respect of the legal interpretation of their home statutes and laws or legal rules closely connected to them. However, general questions of law that are both of central importance to the legal system as a whole and outside the adjudicator’s specialized area of expertise must be reviewed on a standard of correctness. The proper standard of review of the Tribunal’s decision to award legal costs to the successful complainant is reasonableness. Whether the Tribunal has the authority to award costs is a question of law which is located within the core function and expertise of the Tribunal and which relates to the interpretation and the application of its enabling statute. This issue is neither a question of jurisdiction, nor a question of law of central importance to the legal system as a whole falling outside the Tribunal’s area of expertise within the meaning of *Dunsmuir*.

The precise interpretive question before the Tribunal was whether the words of ss. 53(2)(c) and (d), which authorize the Tribunal to “compensate the victim for . . . any expenses incurred by the victim as a result of the discriminatory practice” permit an award of legal costs. An examination of the text, context and purpose of these provisions reveals that the Tribunal’s interpretation was not reasonable. Human rights legislation expresses fundamental values and pursues fundamental goals. It must be interpreted liberally and purposively so that the rights enunciated are given their full recognition and effect. However, the intent of Parliament must be respected by reading the words of their provision in their entire context and according to their grammatical and ordinary sense, harmoniously with the scheme and object of the Act. The words “any expenses incurred by the victim” taken on their own and divorced from their context are wide enough to include legal costs. However, when these words are read in their statutory context, they cannot reasonably be interpreted as creating a stand-alone category of compensation capable of supporting any type of disbursement causally connected to the discrimination. The Tribunal’s interpretation violates the legislative presumption against tautology, makes the repetition of the term “expenses” redundant and fails to explain why the term is linked to the particular types of compensation described in those paragraphs. Moreover, the term “costs” has a well-understood meaning that is distinct from compensation or expenses. If Parliament intended to confer authority to confer costs, it is difficult to understand why it did not use this very familiar and widely used legal term of

art to implement that purpose. The legislative history of the *CHRA*, the Commission's understanding of costs authority as well as a review of parallel provincial legislation all support the conclusion that the Tribunal has no authority to award costs. Finally, the Tribunal's interpretation would permit it to make a free-standing award for pain and suffering coupled with an award of legal costs in a potentially unlimited amount. This view is difficult to reconcile with either the monetary limit of an award for pain and suffering or the omission of any express authority to award expenses in s. 53(3).

No reasonable interpretation of the relevant statutory provisions can support the view that the Tribunal may award legal costs to successful complainants. Faced with a difficult point of statutory interpretation and conflicting judicial authority, the Tribunal adopted a dictionary meaning of "expenses" and articulated what it considered to be a beneficial policy outcome rather than engaging in an interpretative process taking account of the text, context and purpose of the provisions in issue. A liberal and purposive interpretation cannot supplant a textual and contextual analysis simply in order to give effect to a policy decision different from the one made by Parliament.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Létourneau, Sexton and Layden-Stevenson JJ.A.), 2009 FCA 309, [2010] 4 F.C.R. 579, 312 D.L.R. (4th) 294, 4 Admin. L.R. (5th) 192, 395 N.R. 52, [2009] F.C.J. No. 1359 (QL), 2009 CarswellNat 3405, setting aside a decision of Mandamin J., 2008 FC 118, 322 F.T.R. 222, 78 Admin. L.R. (4th) 127, [2008] F.C.J. No. 143 (QL), 2008 CarswellNat 200. Appeal dismissed.

Philippe Dufresne and Daniel Poulin, for the appellant the Canadian Human Rights Commission.

Andrew Raven, Andrew Astritis and Bijon Roy, for the appellant Donna Mowat.

Peter Southey and Sean Gaudet, for the respondent.

Reidar M. Mogerman, for the intervener the Canadian Bar Association.

David Baker and Paul Champ, for the intervener the Council of Canadians with Disabilities.

Solicitor for the appellant the Canadian Human Rights Commission: Canadian Human Rights Commission, Ottawa.

Solicitors for the appellant Donna Mowat: Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Bar Association: Camp Fiorante Matthews, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Council of Canadians with Disabilities: Champ & Associates, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Adjudication des dépens à la plaignante par le Tribunal canadien des droits de la personne — La norme du caractère raisonnable s'applique-t-elle à la décision du Tribunal d'adjudger des dépens? — Le Tribunal a-t-il commis une erreur susceptible de contrôle judiciaire en adjugeant les dépens à la plaignante? — Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. 1985, ch. H-6, art. 53(2)c) et d).

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Compétence — Dépens — Adjudication des dépens à la plaignante par le Tribunal canadien des droits de la personne — Le Tribunal a-t-il le pouvoir d'adjudger des dépens? — Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. 1985, ch. H-6, art. 53(2)c) et d).

M a saisi la Commission canadienne des droits de la personne d'une plainte selon laquelle les Forces canadiennes avaient fait preuve à son endroit de discrimination fondée sur le sexe et ainsi contrevenu aux dispositions

de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (« *LCDP* »). Le Tribunal canadien des droits de la personne (« Tribunal ») a conclu que M avait établi en partie le bien-fondé de sa plainte de harcèlement sexuel et il lui a accordé la somme de 4 000 \$ pour préjudice moral. M a demandé le remboursement de ses frais de justice. Estimant que les al. 53(2)c) et d) de la *LCDP* lui conféraient le pouvoir d'adjuger des dépens, le Tribunal a fait droit à la demande de M en lui accordant 47 000 \$ à ce titre. La Cour fédérale a confirmé que le Tribunal avait le pouvoir d'adjuger des dépens, mais la Cour d'appel fédérale a accueilli le pourvoi formé contre cette décision, statuant que le Tribunal n'avait pas ce pouvoir.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Un tribunal administratif a droit en principe à la déférence en ce qui concerne l'interprétation de sa loi constitutive et des règles de droit qui s'y rattachent de près. Toutefois, les questions de droit générales qui revêtent une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et qui sont étrangères au domaine d'expertise de l'organisme juridictionnel sont assujetties à la norme de la décision correcte. La norme applicable à la décision du Tribunal d'adjuger des dépens à la plaignante après que celle-ci eut obtenu gain de cause est celle de la décision raisonnable. La question de savoir si le Tribunal peut adjuger des dépens constitue une question de droit qui relève essentiellement du mandat et de l'expertise du Tribunal liés à l'interprétation et à l'application de sa loi constitutive. Elle ne représente ni une question de compétence ni une question de droit d'une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble, étrangère au domaine d'expertise du Tribunal au sens de l'arrêt *Dunsmuir*.

La question d'interprétation précise dont était saisi le Tribunal était celle de savoir si les mots employés aux al. 53(2)c) et d) pour l'autoriser à « indemniser la victime [. . .] des dépenses entraînées par l'acte [discriminatoire] » confèrent le pouvoir d'adjuger des dépens. L'examen du texte des dispositions, de leur contexte et de leur objet révèle que l'interprétation du Tribunal n'était pas raisonnable. Une loi relative aux droits de la personne exprime des valeurs essentielles et vise la réalisation d'objectifs fondamentaux. Il convient de l'interpréter libéralement et téléologiquement de manière à reconnaître sans réserve les droits qui y sont énoncés et à leur donner pleinement effet. Il faut néanmoins respecter l'intention du législateur qui se dégage des termes employés, compte tenu du contexte global et du sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la Loi et son objet. Considérés isolément et indépendamment de leur contexte, les mots « des dépenses entraînées par l'acte » sont suffisamment larges pour englober les dépens. Or, lorsque ces mots sont considérés dans le contexte de la loi, on ne peut pas raisonnablement les interpréter de manière à créer une catégorie distincte d'indemnité susceptible de viser tout type de débours ayant un lien de causalité avec l'acte discriminatoire. L'interprétation retenue par le Tribunal va à l'encontre de la présomption d'absence de tautologie qu'établissent les règles d'interprétation législative, rend superflue la répétition du mot « dépenses » et n'explique pas le rattachement de ce terme à l'indemnité visée à ces alinéas. Qui plus est, le terme « dépens » possède un sens bien défini qui diffère de celui d'indemnité ou de dépenses. Si le législateur a entendu conférer le pouvoir d'adjuger des dépens, on comprend mal pourquoi il n'a pas employé ce terme juridique consacré et largement répandu pour le faire. L'historique de la *LCDP*, l'opinion de la Commission concernant son pouvoir d'adjuger des dépens et l'examen des lois comparables adoptées par les provinces donnent aussi sérieusement à penser que le Tribunal n'est pas habilité à adjuger des dépens. Enfin, l'interprétation que retient le Tribunal l'autorise à indemniser le préjudice moral de manière distincte, d'une part, et à adjuger des dépens dont le montant peut être illimité, d'autre part. Il est difficile de concilier cette interprétation avec la limitation de l'indemnité pour préjudice moral ou le fait que le par. 53(3) ne prévoit pas expressément le pouvoir d'accorder le remboursement des frais.

Nulle interprétation raisonnable des dispositions pertinentes n'appuie la conclusion selon laquelle le Tribunal peut adjuger des dépens au plaignant qui a gain de cause. Aux prises avec une question difficile d'interprétation législative et une jurisprudence contradictoire, le Tribunal a retenu la définition de « dépense » figurant au dictionnaire et il a formulé ce qu'il tenait pour une solution bénéfique sur le plan des principes au lieu d'entreprendre une démarche d'interprétation fondée sur le texte, le contexte et l'objet des dispositions en cause. On ne saurait substituer à l'analyse textuelle et contextuelle une interprétation libérale et téléologique dans le seul but de donner effet à une autre décision de principe que celle prise par le législateur.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Létourneau, Sexton et Layden-Stevenson), 2009 CAF 309, [2010] 4 R.C.F. 579, 312 D.L.R. (4th) 294, 4 Admin. L.R. (5th) 192, 395 N.R. 52, [2009] A.C.F. n° 1359 (QL), 2009 CarswellNat 3405, qui a infirmé une décision du juge Mandamin, 2008 CF 118, 322 F.T.R. 222, 78 Admin. L.R. (4th) 127, [2008] A.C.F. n° 143 (QL), 2008 CarswellNat 200. Pourvoi rejeté.

Philippe Dufresne et Daniel Poulin, pour l'appelante la Commission canadienne des droits de la personne.

Andrew Raven, Andrew Astritis et Bijon Roy, pour l'appelante Donna Mowat.

Peter Southey et Sean Gaudet, pour l'intimé.

Reidar M. Mogerman, pour l'intervenante l'Association du Barreau canadien.

David Baker et Paul Champ, pour l'intervenant le Conseil des Canadiens avec déficiences.

Procureur de l'appelante la Commission canadienne des droits de la personne : Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa.

Procureurs de l'appelante Donna Mowat : Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck, Ottawa.

Procureur de l'intimé : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association du Barreau canadien : Camp Fiorante Matthews, Vancouver.

Procureurs de l'intervenant le Conseil des Canadiens avec déficiences : Champ & Avocats, Ottawa.

AGENDA for the weeks of November 7 and 14, 2011.**CALENDRIER de la semaine du 7 novembre et celle du 14 novembre 2011.**

The Court will not be sitting during the weeks of November 21 and 28, 2011.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 21 et du 28 novembre 2011.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2011-11-08	<i>Ewaryst Prokofiew v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33754) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2011-11-08	<i>Her Majesty the Queen v. Amandeep Banwait</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (34044)
2011-11-09	<i>Randy Leigh Roy v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33699)
2011-11-10	<i>Johan Sarrazin c. Procureure générale du Québec et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (33793)
2011-11-15	<i>City of Calgary v. Her Majesty the Queen</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33804)
2011-11-16	<i>Her Majesty the Queen in Right of the Province of Newfoundland and Labrador v. Abitibowater Inc. et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (33797)
2011-11-17	<i>Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corporation et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33668)
2011-11-17	<i>Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corporation et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33669)
2011-11-17	<i>Canadian Human Rights Commission v. Canada Post Corporation et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33670)
2011-11-18	<i>Her Majesty the Queen v. Yat Fung Albert Tse et al.</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33751)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

33754 Ewaryst Prokofiew v. Her Majesty the Queen

Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Charge to jury - Right to silence - Consideration of s. 4(6) of the *Canada Evidence Act* - Whether the trial judge erred in failing to charge the jury on the impermissibility of drawing an inference of guilt from the failure of the appellant to testify - Whether s. 4(6) of the *Canada Evidence Act* should be interpreted such as to allow a trial judge to instruct a jury on the impermissibility of drawing an inference of guilt from the failure of an accused to testify - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of the curative proviso at s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* with respect to the trial judge's erroneous admission of hearsay evidence - Does s. 4(6) of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, chap. C-5, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does s. 4(6) of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, chap. C-5, infringe s. 11(c) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does s. 4(6) of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, chap. C-5, infringe s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The appellant and his co-accused, Peter Solty, were charged with one count of conspiracy to defraud the Government of Canada and one count of defrauding the Government of Canada of about \$3.25 million. The Crown alleged that both accused participated in a fraudulent scheme involving the fictitious sale of heavy equipment to generate harmonized Sales Tax ("HST") that was then not remitted to the federal government as required. The fraudulent nature of the scheme was never challenged. The involvement of the appellant and Mr. Solty in the scheme was also conceded. The question for the jury was whether either or both accused were aware of the fraudulent nature of the scheme. The appellant did not testify. He was convicted and sentenced and his appeals were dismissed.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	33754
Judgment of the Court of Appeal:	June 10, 2010
Counsel:	Russell Silverstein for the appellant Jennifer Woolcombe and Ivan Bloom, Q.C. for the respondent

33754 Ewaryst Prokofiew c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits et libertés - Droit criminel - Exposé au jury - Droit de garder le silence - Considération du par. 4(6) de la *Loi sur la preuve au Canada* - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas avoir donné au jury une directive sur l'interdiction de tirer une inférence de culpabilité de l'appelant du fait qu'il n'a pas témoigné? - Faut-il interpréter le par. 4(6) de la *Loi sur la preuve au Canada* comme permettant à un juge du procès de donner au jury une directive sur l'interdiction de tirer une inférence de culpabilité d'un accusé du fait qu'il n'a pas témoigné? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b(iii) du *Code criminel* à l'égard de l'admission erronée par le juge du procès d'une preuve par ouï-dire? - Le par. 4(6) de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, porte-t-il atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le par. 4(6) de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, porte-t-il atteinte à l'al. 11c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le par. 4(6) de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, porte-t-il atteinte à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

L'appelant et le coaccusé, Peter Solty, ont été inculpés sous un chef de complot de fraude contre le gouvernement du Canada et un chef de fraude contre le gouvernement du Canada pour un montant d'environ 3,25 millions de dollars. Le ministère public a allégué que les deux accusés avaient participé à une manœuvre frauduleuse par laquelle la vente fictive de matériel lourd produisait une taxe de vente harmonisée (« TVH ») qui n'était pas ensuite versée au gouvernement fédéral comme le prescrit la loi. Le caractère frauduleux de la manœuvre n'a jamais été contesté. Il a également été admis que l'appelant et M. Solty étaient impliqués dans la manœuvre. La question que devait trancher le jury était de savoir si les accusés ou l'un des deux connaissaient le caractère frauduleux de la manœuvre. L'appelant n'a pas témoigné. Il a été déclaré coupable et condamné et ses appels ont été rejetés.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	33754
Arrêt de la Cour d'appel :	le 10 juin 2010
Avocats :	Russell Silverstein pour l'appelant Jennifer Woolcombe et Ivan Bloom, c.r. pour l'intimée

34044 *Her Majesty the Queen v. Amandeep Banwait*

Criminal law - Trial - Charge to jury - Offences - First degree murder - Elements of the offence - Whether the trial judge properly instructed the jury on the relationship between planning and deliberation and murder as defined under s. 229(a)(ii) of the *Criminal Code*.

The respondent was convicted of first degree murder. It is alleged that he and several others attacked the victim in a parking lot with various weapons, including a hammer, a wooden two-by-four and possibly a metal pipe. The victim lapsed into a coma, never regained consciousness, and died of pneumonia in hospital 20 days after the assault. The respondent appealed his conviction, arguing that the verdict was unreasonable, that the jury had not been properly instructed on the relationship between planning, deliberation and murder, and that the trial judge had erred by failing to direct the jury on the negligible value of his post-offence conduct. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal in part and substituted a conviction for second degree murder. MacPherson J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. In his view, the trial judge had not erred in his charge on planning and deliberation, nor on the requisite mental element. He further found that the structure and content of the jury charge, in relation to both the description of legal concepts in ss. 231(2) and 229(a)(ii) and the review of relevant evidence, provided the jury with an explicit and sufficient linkage between the two provisions.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	34044
Judgment of the Court of Appeal:	December 17, 2010
Counsel:	Gillian Roberts and Stacey Young for the appellant Phillip Campbell for the respondent

34044 Sa Majesté la Reine c. Amandeep Banwait

Droit criminel - Procès - Exposé au jury - Infractions - Meurtre au premier degré - Éléments de l'infraction - Le juge de première instance a-t-il donné des directives appropriées au jury sur le rapport entre la préméditation, le propos délibéré et le meurtre tel qu'il est défini au sous-al. 229a)(ii) du *Code criminel*?

L'intimé a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Avec d'autres personnes, il aurait agressé la victime dans un terrain de stationnement avec diverses armes, dont un marteau, un « deux par quatre » et peut-être un tuyau de métal. La victime est tombée dans le coma, n'a jamais repris conscience et est morte à l'hôpital d'une pneumonie 20 jours après l'agression. L'intimé a interjeté appel de la déclaration de culpabilité, en soutenant que le verdict n'était pas raisonnable, que le jury n'avait pas reçu des explications adéquates sur le rapport entre la préméditation, le propos délibéré et le meurtre, et que le juge de première instance avait commis une erreur en ne donnant pas de directives au jury quant à l'importance négligeable de son comportement postérieur à l'infraction. La majorité de la Cour d'appel a accueilli l'appel en partie et prononcé une déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré plutôt qu'au premier degré. Le juge MacPherson, dissident, aurait rejeté l'appel. À son avis, le juge de première instance n'avait commis d'erreur ni dans ses directives sur la préméditation et le propos délibéré, ni au sujet de l'élément moral requis. Il a également conclu que la structure et la teneur de l'exposé au jury, en ce qui a trait tant à la description des notions juridiques du par. 231(2) et du sous-al. 229a)(ii) qu'à l'examen de la preuve pertinente, avaient fourni au jury un lien explicite et suffisant entre les deux dispositions.

Origine :	Ontario
N° du greffe	34044
Arrêt de la Cour d'appel :	17 décembre 2010
Avocats :	Gillian Roberts et Stacey Young pour l'appelante Phillip Campbell pour l'intimé

33699 Randy Leigh Roy v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Appeal - Application of curative proviso in *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(b)(iii) - Is it proper for an appellate court to uphold a conviction for dangerous driving causing death that is based on an incorrect *mens rea* analysis, by drawing its own inferences and by substituting evidence of the *actus reus* for evidence of the *mens rea*? - Has *R. v. Roy*, 2010 BCCA 130, created uncertainty, confusion or inconsistency in relation to the *mens rea* for dangerous driving causing death?

In foggy conditions, and coming off a snow-covered side road with an uphill grade, Mr. Roy stopped at a stop sign, and then drove onto a highway and into the path of an oncoming tractor-trailer. His passenger was killed, and Mr. Roy was left with no recollection of the accident. He was therefore unable to provide evidence as to why he was driving or why he had left the stop sign without first ascertaining that it was safe to do so. He was familiar with the road and was well aware that the highway was a heavily-travelled truck route. The driver of the tractor-trailer testified that he had slowed due to the fog, and slowed further when he saw lights which he thought belonged to a vehicle stopped on the shoulder of the highway. When he realized that the vehicle was crossing the highway in front of him, he braked and his tractor-trailer swerved. He was unable to avoid the collision: the front of the tractor-trailer struck the left front side of the vehicle. The trial judge convicted Mr. Roy of dangerous driving causing death based, in part, on *R. v. Beatty*, 2006 BCCA 229, 225 B.C.A.C. 154. Following the release of the reasons for judgment by the trial judge, *Beatty* was reversed by the Supreme Court of Canada and the *mens rea* element of dangerous driving was clarified. The Court of Appeal applied the curative proviso found in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* and dismissed the appeal. While the trial judge had analyzed the relevant facts in considering the *actus reus*, his factual findings were properly made and could be applied to the *mens rea* analysis. They allowed the Court of Appeal to conclude that Mr. Roy had possessed the requisite mental element for conviction of dangerous driving.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	33699
Judgment of the Court of Appeal:	March 16, 2010
Counsel:	Christopher J. Nowlin for the appellant Michael J. Brundrett for the respondent

33699 Randy Leigh Roy c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Appel - Application de la disposition réparatrice du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, sous-al. 686 b)(iii) - Une cour d'appel peut-elle valablement confirmer une déclaration de culpabilité de conduite dangereuse causant la mort fondée sur une analyse erronée de la *mens rea*, en tirant ses propres conclusions et en substituant des éléments de preuve de l'*actus reus* à des éléments de preuve de la *mens rea*? L'arrêt *R. c. Roy*, 2010 BCCA 130 a-t-il créé de l'incertitude, de la confusion ou de l'incohérence en lien avec la *mens rea* de la conduite dangereuse causant la mort?

Par un temps brumeux, alors qu'il quittait une route secondaire enneigée en pente ascendante, M. Roy a immobilisé son véhicule à un panneau d'arrêt, puis s'est engagé sur une route principale dans la trajectoire d'un camion-remorque qui s'en venait. Son passager a été tué et M. Roy n'a aucun souvenir de l'accident. Il n'était donc pas en mesure de donner une preuve expliquant pourquoi il conduisait ou pourquoi il avait poursuivi sa route après le panneau d'arrêt sans d'abord vérifier s'il pouvait le faire en toute sécurité. Il connaissait la route et savait très bien que plusieurs camions y circulaient. Dans son témoignage, le chauffeur du camion-remorque a affirmé qu'il avait ralenti en raison de la brume et qu'il avait ralenti davantage lorsqu'il a aperçu les phares d'un véhicule qu'il croyait immobilisé sur l'accotement de la route principale. Lorsqu'il s'est rendu compte que le véhicule traversait la route devant lui, il a freiné et son camion-remorque a fait une embardée. Il a été incapable d'éviter la collision: le devant du camion-remorque a heurté l'avant du véhicule, du côté gauche. Le juge du procès a déclaré M. Roy coupable de conduite dangereuse causant la mort, en s'appuyant en partie sur l'arrêt *R. c. Beatty*, 2006 BCCA 229, 225 B.C.A.C. 154. Après la publication des motifs du jugement par le juge du procès, la Cour suprême du Canada a infirmé l'arrêt *Beatty* et l'élément *mens rea* de la conduite dangereuse a été clarifié. La Cour d'appel a appliqué la disposition réparatrice du sous-al. 686(1) b)(iii) du *Code criminel* et a rejeté l'appel. Même si le juge du procès avait analysé les faits pertinents dans sa considération de l'*actus reus*, ses conclusions de fait avaient été bien tirées et pouvaient être appliquées à l'analyse de la *mens rea*. Elles ont permis à la Cour d'appel de conclure que M. Roy avait eu l'élément moral voulu de l'infraction pour être déclaré coupable de conduite dangereuse.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	33699
Arrêt de la Cour d'appel :	le 16 mars 2010
Avocats :	Christopher J. Nowlin pour l'appelant Michael J. Brundrett pour l'intimée

33793 *Johan Sarrazin v. Attorney General of Quebec, Ministère de la sécurité publique and Établissement de détention de St-Jérôme*

Human rights - Right of confined person to be kept apart - Burden of proof where right interfered with - Accused confined with prisoners - Rumour of pedophilia followed by assault - Lengthy confinement before initial charges dropped - Action in damages - Whether s. 27 of Quebec *Charter of human rights* must be interpreted restrictively and whether its purpose is only to protect accused persons' fundamental right to dignity, to exclusion of their fundamental right to personal security and inviolability - Whether causal connection can be presumed between interference with accused person's security and physical and psychological inviolability and concomitant violation of accused person's right to be kept apart - Whether principle of contributory fault applies to violation of right guaranteed by s. 27 of Quebec *Charter of human rights* - If violation of appellant's right to be kept apart contributed to him being assaulted in place where his confinement was unlawful pursuant to s. 27, amount of compensatory material and moral damages owed to him by respondents - Whether *res ipsa loquitur* applies to evidence of intrinsic indignity resulting from violation of right to be kept apart; if so, amount of appellant's moral damages arising from such humiliation - Whether appellant's right to be kept apart was violated wilfully, which would indicate wilfulness of intrinsic impairment of dignity resulting from fact that respondents intentionally treated him as guilty when he was presumed innocent - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. c. C-12, s. 27 - *Act respecting correctional services*, R.S.Q. c. S-4.01, s. 17.

In August 2002, the appellant, a known businessman in L'Annonciation, was arrested and charged with sexual activity with a minor, possession of cannabis and assault. He was released pending his trial but arrested again the following October 15 and charged with breaching his conditions. He was then confined at the St-Jérôme prison in an area containing fourteen inmates serving sentences as well as three other accused persons. On the morning of October 16, some inmates received a newspaper in which the appellant was identified as a pedophile. Shortly thereafter, he was beaten by several inmates and then treated in the health care centre. After two months in confinement, the initial charges were dropped. Mr. Sarrazin sued the public authorities for, *inter alia*, the violation of his right to be kept apart. The Superior Court dismissed his action and the Court of Appeal affirmed that decision.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	33793
Judgment of the Quebec Court of Appeal:	May 21, 2010
Counsel:	Jean-René Maranda for the appellant Denise Robillard and Jean-Yves Bernard for the respondents

33793 *Johan Sarrazin c. Procureur général du Québec, Ministère de la sécurité publique et Établissement de détention de St-Jérôme*

Droits de la personne - Droit à la détention séparée - Fardeau de preuve en cas d'atteinte - Accusé incarcéré avec des prisonniers - Rumeur de pédophilie suivie d'agression - Détention prolongée puis abandon des accusations initiales - Action en dommages-intérêts - Faut-il interpréter restrictivement l'art. 27 de la *Charte des droits* québécoise et vise-t-il seulement la protection du droit fondamental à la dignité des prévenus, à l'exclusion de leurs droits fondamentaux à la sûreté et à l'intégrité de leur personne? - Peut-on présumer qu'il existe un lien de causalité entre une atteinte à la sûreté et à l'intégrité physique et psychologique d'un prévenu et la violation concomitante de son droit à la détention séparée? - Le principe de la faute contributive s'applique-t-il à une contravention au droit garanti audit article 27? - Si la violation du droit de l'appelant à la détention séparée a contribué à causer l'assaut dont il a été victime, à l'endroit où les dispositions de l'article 27 rendaient sa détention illégale, quel montant de dommages compensatoires matériels et moraux les défendeurs doivent-ils lui verser? - La maxime *res ipsa loquitur* s'applique-t-elle à la preuve de l'indignité intrinsèque qui résulte de la violation dudit droit à la détention séparée; si oui quel est le montant des dommages moraux que l'appelant a subis par cette humiliation? - La violation du droit de l'appelant à la détention séparée était-elle volontaire, ce qui rendrait volontaire l'atteinte intrinsèque à la dignité qui résulte du fait que les défendeurs l'ont volontairement traité comme un coupable, quant il était présumé innocent? - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 27 - *Loi sur les services correctionnels*, L.R.Q. ch. S-4.01, art. 17.

En août 2002, l'appelant, homme d'affaires connu dans L'Annonciation, est arrêté et accusé d'actes sexuels avec un mineur, possession de cannabis et voies de fait. Remis en liberté dans l'attente de son procès, il est arrêté de nouveau le 15 octobre suivant et accusé de bris des conditions. Il est alors incarcéré à la prison de St-Jérôme, dans un secteur où se trouvent quatorze détenus purgeant leur peine ainsi que trois autres prévenus. Le matin du 16 octobre, des détenus reçoivent un journal où le demandeur est identifié comme pédophile. Peu après, il est battu par plusieurs détenus puis soigné à l'infirmerie. Après deux mois de détention, les accusations initiales sont abandonnées. M. Sarrazin poursuit les autorités publiques, notamment pour n'avoir pas respecté son droit à la détention séparée. La Cour supérieure rejette l'action du demandeur et la Cour d'appel confirme cette décision.

Origine :	Québec
N° du greffe :	33793
Arrêt de la Cour d'appel du Québec :	Le 21 mai 2010
Avocats :	Jean-René Maranda pour l'appelant Denise Robillard et Jean-Yves Bernard pour les intimés

33804 *City of Calgary v. Her Majesty the Queen*

Taxation - Goods and services tax - Whether the Court of Appeal erred in law by creating its own definition of “supply” and “recipient”, rather than using the detailed statutory definitions of these terms contained in the *Excise Tax Act* - Whether the Court of Appeal erred in law in establishing the principle according to which a person providing a property or service to another must have an obligation to provide that property or service to the payor in order for a “supply” to occur - Whether the Court of Appeal erred in concluding that (a) the appellant did not make a “supply” in connection with its acquisition and construction of the transit facilities that were approved by the Province and for which the appellant received funding from the Province, and that (b) the appellant did not make a taxable supply to the Province - Whether the Court of Appeal erred in concluding that there was no obligation on the appellant to acquire, construct or make available the transit facilities once the Province’s approval was received - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the appellant was not entitled to the input tax credit claimed for GST that it paid on its input costs to acquire or construct the transit facilities that were funded in part by the Province - *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15 - *City Transportation Act*, R.S.A. 2000, c. C-14.

The appellant City constructed a municipal transit system for the use of the residents of Calgary pursuant to the *City Transportation Act* (“CTA”). The Province of Alberta (the “Province”) entered into funding agreements (the “Agreements”) with the City. The City paid GST on purchases made for the construction of the transit system, and later claimed input tax credits in respect thereof. Under the terms of the *Excise Tax Act* (“ETA”), the provision of a municipal transit service is an exempt supply, which does not entitle the supplier to input tax credits in respect of purchases made in providing the exempt supply. The City took the position that the construction of the transit system was a separate supply to the Province pursuant to contractual obligations under the Agreements, for which the Province paid consideration. The Minister of National Revenue rejected the City’s position in the assessment. The City appealed that decision. The Tax Court of Canada agreed with the City’s position, allowing the appeal and remitting the matter back to the Minister for reconsideration. The Federal Court of Appeal allowed the appeal. In its view, the City was obliged to construct the municipal transit system under the CTA, and the Agreements were simply there to provide the funding framework. Therefore, the provincial funding did not result from a “legal obligation” so as to constitute “consideration”. The Court also found that the construction was an exempt supply, with the result that input tax credits were unavailable. It set aside the Tax Court decision and confirmed the Minister’s assessment.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	33804
Judgment of the Court of Appeal:	May 21, 2010
Counsel:	Ken S. Skingle, Q.C. for the appellant Gordon Bourgard, Michael Lema and Marta E. Burns for the respondent

33804 *Ville de Calgary c. Sa Majesté la Reine*

Droit fiscal - Taxe sur les produits et services - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en créant sa propre définition des termes « fourniture » et « acquéreur », plutôt que d'utiliser les définitions détaillées qui en sont données dans la *Loi sur la taxe d'accise*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en établissant le principe en vertu duquel une personne qui fournit un bien ou un service à autrui doit avoir l'obligation de fournir ce bien ou service au payeur pour qu'il y ait « fourniture »? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que a) l'appelante n'avait pas effectué de « fourniture » en lien avec son acquisition et sa construction des installations de transport approuvées par la province et pour lesquelles l'appelante a reçu du financement de la Province et que b) l'appelante n'avait pas effectué de fourniture taxable à la Province? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'appelante n'avait aucune obligation d'acquiescer et de construire les installations de transport et de les rendre accessibles une fois que l'approbation de la Province a été reçue? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'appelante n'avait pas droit au crédit de taxe pour les intrants demandé relativement à la TPS qu'elle avait payée sur le coût de ses intrants pour acquiescer ou construire les installations de transport qui ont été financées en partie par la Province? - *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15 - *City Transportation Act*, R.S.A. 2000, ch. C-14.

La Ville appelante a construit un réseau de transport municipal destiné aux usagers de Calgary en vertu de la *City Transportation Act* (« CTA »). La Province d'Alberta (la « Province ») a conclu des accords de financement (les « accords ») avec la Ville. La Ville a payé la TPS à l'égard des achats faits dans le cadre de la construction du réseau de transport et a ensuite demandé des crédits de taxe sur les intrants à leur égard. En vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (« LTA »), la fourniture d'un service de transport municipal est une fourniture exonérée, qui ne permet pas au fournisseur de demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard des achats faits dans la fourniture de la fourniture exonérée. La Ville était d'avis que la construction du réseau de transport constituait une fourniture distincte à la province conformément aux obligations contractuelles en vertu des accords, à l'égard de laquelle la province a payé une contrepartie. Le ministre du Revenu national a rejeté l'argument de la demanderesse dans la cotisation. La Ville a interjeté appel de cette décision. La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'argument de la Ville, faisant droit à l'appel et renvoyant l'affaire au ministre pour nouvel examen. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel. À son avis, la Ville avait l'obligation de construire le réseau de transport municipal aux termes de la CTA et les accords avaient simplement pour objet de fournir un cadre de financement. Par conséquent, le financement provincial ne résultait pas d'une « obligation légale » de manière à constituer une « contrepartie ». La Cour a également conclu que la construction était une fourniture exonérée, si bien qu'aucun crédit de taxe sur les intrants ne pouvait être demandé. La Cour a annulé la décision de la Cour de l'impôt et a confirmé la cotisation établie par le ministre.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	33804
Arrêt de la Cour d'appel :	le 21 mai 2010
Avocats :	Ken S. Skingle, c.r. pour l'appelante Gordon Bourgard, Michael Lema et Marta E. Burns pour l'intimée

33797 *Her Majesty the Queen in Right of the Province of Newfoundland and Labrador v. AbitibiBowater Inc., Abitibi-Consolidated Inc., Bowater Canadian Holdings Inc., Ad Hoc Committee of Bondholders, Ad Hoc Committee of Senior Secured Noteholders and U.S. Bank National Association (Indenture Trustee for the Senior Secured Noteholders)*

Bankruptcy and Insolvency - Environmental Law - *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 - Compromises and Arrangements - Claims - Nature of ministerial orders pursuant to s. 99 of *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2 - Whether sections 2(1) and 11 of the *CCAA* may be interpreted for the purpose of permanently barring and extinguishing orders made under the *EPA* - Whether sections 2(1) and 11 of the *CCAA*, as interpreted by the court, are *ultra vires* Parliament, and if so, whether they are saved by virtue of being ancillary to the constitutionally valid purposes of the *CCAA* - Whether the doctrine of interjurisdictional immunity applies to prevent sections 2(1) and 11 of the *CCAA* from impairing the operation of the *EPA* to a debtor company? - Is the definition of "claim" in s. 2(1) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, *ultra vires* the Parliament of Canada or constitutionally inapplicable to the extent this definition includes statutory duties to which the debtor is subject pursuant to s. 99 of the *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2? - Is s. 11 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, *ultra vires* the Parliament of Canada or constitutionally inapplicable to the extent this section gives courts jurisdiction to bar or extinguish statutory duties to which the debtor is subject pursuant to s. 99 of the *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2? - Is s. 11 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, *ultra vires* the Parliament of Canada or constitutionally inapplicable to the extent this section gives courts jurisdiction to review the exercise of ministerial discretion under s. 99 of the *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2?

The Minister of Environment and Conservation of Newfoundland and Labrador issued five ministerial orders ("EPA orders") pursuant to s. 99 of the *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2, against Abitibi, requiring it to, among other things, complete environmental remediation of sites where it conducted large-scale industrial activities. At the time the orders were issued, the respondent Abitibi had filed for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 ("CCAA"). A claims procedure order was subsequently made, directing Abitibi's creditors to file their proofs of claim by the claims bar date. The Province of Newfoundland and Labrador moved for an order declaring that the *EPA* orders were not barred or extinguished and their enforceability was not affected by that claims procedure order. The Province argued, among other things, that the statutory duty to remediate contaminated lands could not be considered a "claim" under the claims procedure order or the *CCAA*. In its view, the *EPA* orders were in relation to the environment and did not fall within the definition of "claim" contained in the *CCAA*. The Superior Court dismissed the motion. The Court of Appeal denied leave to appeal.

Origin of the case: Quebec

File No.: 33797

Judgment of the Court of Appeal: May 18, 2010

Counsel: David R. Wingfield and Paul D. Guy for the appellant
Sean F. Dunphy for the respondents AbitibiBowater Inc., Abitibi-Consolidated Inc. and Bowater Canadian Holdings Inc.
Frederick L. Myers for the respondent Ad Hoc Committee of Bondholders
Michael J. MacNaughton for the respondent Ad Hoc Committee of Senior Secured Noteholders and U.S. Bank National Association (Indenture Trustee for the Senior Secured Noteholders)

33797 *Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Terre-Neuve-et-Labrador c. AbitibiBowater Inc., Abitibi-Consolidated Inc., Bowater Canadian Holdings Inc., comité ad hoc des créanciers obligataires, comité ad hoc des porteurs de billets garantis de premier rang et U.S. Bank National Association (fiduciaire désigné par l'acte constitutif pour les porteurs de billets garantis de premier rang)*

Faillite et insolvabilité - Droit de l'environnement - *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 - Transactions et arrangements - Réclamations - Nature des arrêtés ministériels pris en application de l'art. 99 de l'*Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2 - Les articles 2(1) et 11 de la *LACC* peuvent-ils être interprétés dans le but de rendre caducs et éteints de façon permanente les arrêtés pris en vertu de l'*EPA*? - Les articles 2(1) et 11 de la *LACC*, tels qu'interprétés par la cour, sont-ils *ultra vires* du Parlement et dans l'affirmative, sont-ils sauvegardés par le fait qu'ils sont accessoires aux buts valides, du point de vue constitutionnel, de la *LACC*? - La doctrine de la protection des compétences s'applique-t-elle pour empêcher les articles 2(1) et 11 de la *LACC* de faire obstacle à l'application de l'*EPA* à la compagnie débitrice? - La définition de « réclamation » au par. 2(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 est-elle *ultra vires* du Parlement du Canada ou constitutionnellement inapplicable dans la mesure où ce paragraphe donne aux tribunaux la compétence de rendre caducs ou éteints les obligations légales qui incombent au débiteur aux termes de l'art. 99 de l'*Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2? - L'art. 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 est-il *ultra vires* du Parlement du Canada ou constitutionnellement inapplicable dans la mesure où cet article donne aux tribunaux la compétence de contrôler l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre aux termes de l'art. 99 de l'*Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2?

Le ministre de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador a pris cinq arrêtés ministériels (« les arrêtés pris en vertu de l'*EPA* ») en vertu de l'art. 99 de l'*Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2, contre Abitibi, l'obligeant notamment à achever la restauration environnementale de sites où elle avait exercé des activités industrielles à grande échelle. Au moment où les arrêtés avaient été pris, l'intimée Abitibi avait demandé la protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (la « *LACC* »). Une ordonnance de procédure de réclamation a été rendue par la suite, sommant les créanciers d'Abitibi de produire leurs preuves de réclamation dans le délai imparti. La Province de Terre-Neuve-et-Labrador a demandé par requête une ordonnance déclarant que les arrêtés pris en vertu de l'*EPA* n'étaient pas caducs ou éteints et que l'ordonnance de procédure de réclamation n'avait aucune incidence sur leur caractère exécutoire. La Province a plaidé entre autres que l'obligation légale de restaurer des terrains contaminés ne pouvait être considérée comme une « réclamation » en vertu de l'ordonnance de procédure de réclamation ou de la *LACC*. À son avis, les arrêtés pris en vertu de l'*EPA* avaient trait à l'environnement et ne pouvaient être assimilés à une « réclamation » au sens de la *LACC*. La Cour supérieure a rejeté la requête. La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'appel.

Origine : Québec

N° du greffe : 33797

Arrêt de la Cour d'appel : le 18 mai 2010

Avocats : David R. Wingfield et Paul D. Guy pour l'appelante
Sean F. Dunphy pour les intimées AbitibiBowater Inc.,
Abitibi-Consolidated Inc. et Bowater Canadian Holdings Inc.
Frederick L. Myers pour l'intimé comité ad hoc des créanciers obligataires
Michael J. MacNaughton pour l'intimé comité ad hoc des porteurs de
billets garantis de premier rang et U.S. Bank National Association
(fiduciaire désigné par l'acte constitutif pour les porteurs de billets garantis
de premier rang)

33668 *Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corporation and Canadian Human Rights Commission*

Judicial review - Human rights - Wage parity - Complainant and comparator groups - Tribunal finding pay inequity - Finding overturned on judicial review - What is the appropriate standard of review? - Whether the Federal Court erred in finding that the Tribunal had unreasonably identified the PO Group as an appropriate comparator group for the adjudication of the pay equity complaint - Whether the Federal Court of Appeal erred in concluding that the Tribunal had failed to decide whether individuals in the CR and PO Groups performed work of equal value - Whether the courts below erred in concluding that the Tribunal failed to apply the appropriate standard of proof, which it had identified in its decision - Whether the courts below erred in failing to set aside the Tribunal's decision to discount its award of damages by fifty percent - Whether the courts below erred in referring the complaint back to the Tribunal with the direction that it be dismissed?

The Public Service Alliance of Canada filed a complaint against Canada Post Corporation in 1983 alleging wage discrimination against employees in a predominantly female group in comparison to that received by a male-dominated group. The Canadian Human Rights Commission began a lengthy process for determining work of equal value, amended it in mid-stream and finally determined that a wage difference existed. It referred the complaint to the Canadian Human Rights Tribunal which found the work being compared to be reasonably reliable, "albeit at the lower reasonably reliable sub-band level". Its decision was set aside on judicial review and the complaint was referred back to the Tribunal with the direction that it be dismissed as not being substantiated according to the legal standard of proof.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	33668
Judgment of the Court of Appeal:	February 22, 2010
Counsel:	Andrew Raven, James Cameron, David Yazbeck and Andrew Astritis for the appellant Peter A. Gall, Q.C. and Robert Grant for the respondent Canada Post Philippe Dufresne and Daniel Poulin for the respondent Canadian Human Rights Commission

33668 Alliance de la fonction publique du Canada c. Société canadienne des postes et Commission canadienne des droits de la personne

Contrôle judiciaire - Droits de la personne - Équité salariale - Plaignante et groupes de comparaison - Le Tribunal a conclu à l'iniquité salariale - Conclusion infirmée à la suite d'un contrôle judiciaire - Quelle est la norme de contrôle appropriée? - La Cour fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le Tribunal avait déraisonnablement identifié le groupe PO comme étant un groupe de comparaison approprié pour la disposition d'une plainte d'iniquité salariale? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le Tribunal avait omis de statuer sur la question de savoir si les membres des groupes CR et CO exerçaient des fonctions équivalentes? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que le Tribunal n'avait pas appliqué la norme de preuve appropriée, qu'il avait identifiée dans sa décision? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas avoir annulé la décision du Tribunal de réduire de cinquante pour cent le montant des dommages-intérêts qu'il accordait? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de renvoyer la plainte au Tribunal avec comme instruction de la rejeter?

En 1983, l'Alliance de la fonction publique du Canada a déposé contre la Société canadienne des postes une plainte dans laquelle elle alléguait que cette dernière s'était rendue coupable de discrimination salariale contre les employés d'un groupe principalement composé de femmes par rapport à la rémunération reçue par un groupe à prédominance masculine. La Commission canadienne des droits de la personne a commencé un long processus pour déterminer le travail de valeur égale, l'a modifié en cours de route et a finalement statué qu'il y avait une différence salariale. La Commission a renvoyé la plainte au Tribunal canadien des droits de la personne qui a conclu que les renseignements relatifs au travail qui faisait l'objet de la comparaison étaient raisonnablement fiables, « bien que situés au niveau de la sous-fourchette inférieure de la fiabilité raisonnable ». Sa décision a été annulée à la suite d'un contrôle judiciaire et la plainte a été renvoyée au Tribunal avec comme instruction de rejeter la plainte au motif qu'elle n'est pas bien fondée selon la norme légale de preuve.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	33668
Arrêt de la Cour d'appel :	le 22 février 2010
Avocats :	Andrew Raven, James Cameron, David Yazbeck et Andrew Astritis pour l'appelante Peter A. Gall, c.r. et Robert Grant pour l'intimée Postes Canada Philippe Dufresne et Daniel Poulin pour l'intimée Commission canadienne des droits de la personne

33669 *Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corporation and Canadian Human Rights Commission*

Judicial review - Human rights - Wage parity - Complainant and comparator groups - Tribunal finding pay inequity - Finding overturned on judicial review - What is the appropriate standard of review? - Whether the Federal Court erred in finding that the Tribunal had unreasonably identified the PO Group as an appropriate comparator group for the adjudication of the pay equity complaint - Whether the Federal Court of Appeal erred in concluding that the Tribunal had failed to decide whether individuals in the CR and PO Groups performed work of equal value - Whether the courts below erred in concluding that the Tribunal failed to apply the appropriate standard of proof, which it had identified in its decision - Whether the courts below erred in failing to set aside the Tribunal's decision to discount its award of damages by fifty percent - Whether the courts below erred in referring the complaint back to the Tribunal with the direction that it be dismissed?

The Public Service Alliance of Canada filed a complaint against Canada Post Corporation in 1983 alleging wage discrimination against employees in a predominantly female group in comparison to that received by a male-dominated group. The Canadian Human Rights Commission began a lengthy process for determining work of equal value, amended it in mid-stream and finally determined that a wage difference existed. It referred the complaint to the Canadian Human Rights Tribunal which found the work being compared to be reasonably reliable, "albeit at the lower reasonably reliable sub-band level". Its decision was set aside on judicial review and the complaint was referred back to the Tribunal with the direction that it be dismissed as not being substantiated according to the legal standard of proof.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	33669
Judgment of the Court of Appeal:	February 22, 2010
Counsel:	Andrew Raven, James Cameron, David Yazbeck and Andrew Astritis for the appellant Peter A. Gall, Q.C. and Robert Grant for the respondent Canada Post Philippe Dufresne and Daniel Poulin for the respondent Canadian Human Rights Commission

33669 Alliance de la fonction publique du Canada c. Société canadienne des postes et Commission canadienne des droits de la personne

Contrôle judiciaire - Droits de la personne - Équité salariale - Plaignante et groupes de comparaison - Le Tribunal a conclu à l'iniquité salariale - Conclusion infirmée à la suite d'un contrôle judiciaire - Quelle est la norme de contrôle appropriée? - La Cour fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le Tribunal avait déraisonnablement identifié le groupe PO comme étant un groupe de comparaison approprié pour la disposition d'une plainte d'iniquité salariale? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le Tribunal avait omis de statuer sur la question de savoir si les membres des groupes CR et CO exerçaient des fonctions équivalentes? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que le Tribunal n'avait pas appliqué la norme de preuve appropriée, qu'il avait identifiée dans sa décision? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas avoir annulé la décision du Tribunal de réduire de cinquante pour cent le montant des dommages-intérêts qu'il accordait? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de renvoyer la plainte au Tribunal avec comme instruction de la rejeter?

En 1983, l'Alliance de la fonction publique du Canada a déposé contre la Société canadienne des postes une plainte dans laquelle elle alléguait que cette dernière s'était rendue coupable de discrimination salariale contre les employés d'un groupe principalement composé de femmes par rapport à la rémunération reçue par un groupe à prédominance masculine. La Commission canadienne des droits de la personne a commencé un long processus pour déterminer le travail de valeur égale, l'a modifié en cours de route et a finalement statué qu'il y avait une différence salariale. La Commission a renvoyé la plainte au Tribunal canadien des droits de la personne qui a conclu que les renseignements relatifs au travail qui faisait l'objet de la comparaison étaient raisonnablement fiables, « bien que situés au niveau de la sous-fourchette inférieure de la fiabilité raisonnable ». Sa décision a été annulée à la suite d'un contrôle judiciaire et la plainte a été renvoyée au Tribunal avec comme instruction de rejeter la plainte au motif qu'elle n'est pas bien fondée selon la norme légale de preuve.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	33669
Arrêt de la Cour d'appel :	le 22 février 2010
Avocats :	Andrew Raven, James Cameron, David Yazbeck et Andrew Astritis pour l'appelante Peter A. Gall, c.r. et Robert Grant pour l'intimée Postes Canada Philippe Dufresne et Daniel Poulin pour l'intimée Commission canadienne des droits de la personne

33670 *Canadian Human Rights Commission v. Canada Post Corporation and Public Service Alliance of Canada*

Judicial review - Human rights - Wage parity - Complainant and comparator groups - Tribunal finding pay inequity - Finding overturned on judicial review - Whether the Tribunal and the appellate dissent properly found that a predominantly male comparator group can include a number of relatively well-paid women - Whether the appellate dissent properly found that the presumption that the Tribunal applied the correct standard of proof had not been rebutted - Whether the appellate majority failed to provide the necessary deference to the Tribunal's findings on work of equal value.

The Public Service Alliance of Canada filed a complaint against Canada Post Corporation in 1983 alleging wage discrimination against employees in a predominantly female group in comparison to that received by a male-dominated group. The Canadian Human Rights Commission began a lengthy process for determining work of equal value, amended it in mid-stream and finally determined that a wage difference existed. It referred the complaint to the Canadian Human Rights Tribunal which found the work being compared to be reasonably reliable, "albeit at the lower reasonably reliable sub-band level". Its decision was set aside on judicial review and the complaint was referred back to the Tribunal with the direction that it be dismissed as not being substantiated according to the legal standard of proof.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 33670

Judgment of the Court of Appeal: February 22, 2010

Counsel: Philippe Dufresne, Daniel Poulin and Fiona Keith for the appellant
Peter A. Gall, Q.C. and Robert Grant for the respondent Canada Post
Andrew Raven, David Yazbeck, James Cameron and Andrew Astritis for
the respondent Public Service Alliance of Canada

33670 *Commission canadienne des droits de la personne c. Société canadienne des postes, Alliance de la fonction publique du Canada*

Contrôle judiciaire - Droits de la personne - Équité salariale - Plaignante et groupes de comparaison - Le tribunal administratif a conclu à l'iniquité salariale - Conclusion infirmée à la suite d'un contrôle judiciaire - Le Tribunal et le juge dissident en appel ont-ils conclu à juste titre qu'un groupe de comparaison à prédominance masculine peut inclure un certain nombre de femmes relativement bien rémunérées? - Le juge dissident en appel a-t-il conclu à juste titre que la présomption selon laquelle le Tribunal avait appliqué la bonne norme de preuve n'avait pas été réfutée? - Le tribunal administratif a-t-il appliqué la bonne norme de preuve en concluant que le travail était de valeur égale? - Les juges majoritaires en appel ont-ils omis d'avoir fait preuve de la retenue nécessaire à l'égard des conclusions du Tribunal relativement aux fonctions équivalentes?

En 1983, l'Alliance de la fonction publique du Canada a déposé contre la Société canadienne des postes une plainte dans laquelle elle alléguait que cette dernière s'était rendue coupable de discrimination salariale contre les employés d'un groupe principalement composé de femmes par rapport à la rémunération reçue par un groupe à prédominance masculine. La Commission canadienne des droits de la personne a commencé un long processus pour déterminer le travail de valeur égale, l'a modifié en cours de route et a finalement statué qu'il y avait une différence salariale. La Commission a renvoyé la plainte au Tribunal canadien des droits de la personne qui a conclu que les renseignements relatifs au travail qui faisait l'objet de la comparaison étaient raisonnablement fiables, « bien que situés au niveau de la sous-fourchette inférieure de la fiabilité raisonnable ». Sa décision a été annulée à la suite d'un contrôle judiciaire et la plainte a été renvoyée au Tribunal avec comme instruction de rejeter la plainte au motif qu'elle n'est pas bien fondée selon la norme légale de preuve.

Origine :	Cour d'appel fédérale
No du greffe :	33670
Arrêt de la Cour d'appel :	le 22 février 2010
Avocats :	Philippe Dufresne, Daniel Poulin et Fiona Keith pour l'appelante Peter A. Gall, c.r. et Robert Grant pour l'intimée Postes Canada Andrew Raven, David Yazbeck, James Cameron et Andrew Astritis pour l'intimée Alliance de la fonction publique du Canada

33751 *Her Majesty the Queen v. Yat Fung Albert Tse, Nhan Trong Ly, Viet Bac Nguyen, Huong Dac Doan, Daniel Luis Soux and Myles Alexander Vandrick*

Charter of Rights - Search and seizure - Criminal law - Warrantless interception of private communications - Does s. 184.4 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does s. 184.4 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does s. 184.4 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If s. 184.4 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringes the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, is it necessary to declare it of no force and effect under s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*, or is a lesser remedy available?

Section 184.4 of the *Criminal Code* provides that peace officers can intercept private communications without prior judicial authorization, where the peace officer believes on reasonable grounds that: (i) an authorization cannot be obtained with reasonable diligence, given the urgency of the situation; (ii) an interception is immediately necessary to prevent an unlawful act that would cause serious harm to any person or to property; and (iii) either the originator or the intended recipient of the private communication is the person who would perform the harmful act or is the intended victim. In the present case, the police relied upon s. 184.4 to intercept private communications in the context of the alleged kidnapping of three individuals. The Crown later sought to adduce evidence gathered from those interceptions at the trial of the respondents for their alleged roles in the kidnapping, confinement, and extortion charges. The respondents challenged the constitutional validity of s. 184.4 of the *Criminal Code* under s. 52 of the *Constitution Act, 1982*, and sections 7, 8 and 11(d) of the *Charter*. They also challenged the manner of the police's implementation of s. 184.4, the admissibility of evidence obtained under it; and the admissibility of evidence obtained pursuant to subsequent judicial authorizations issued pursuant to s. 186 of the *Criminal Code*.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 33751

Judgment of the Supreme Court of British Columbia: February 22, 2008

Counsel: Trevor Shaw and Samiran Lakshman for the appellant
Simon R.A. Buck for the respondent Yat Fung Albert Tse
Brent V. Bagnall for the respondent Nhan Trong Ly
Howard Rubin, Q.C. for the respondent Viet Bac Nguyen
Kenneth S. Westlake, Q.C. for the respondent Huong Dac Doan
Ian Donaldson, Q.C. for the respondents Daniel Luis Soux and Myles Alexander Vandrick

33751 Sa Majesté la Reine c. Yat Fung Albert Tse, Nhan Trong Ly, Viet Bac Nguyen, Huong Dac Doan, Daniel Luis Soux, Myles Alexander Vandrick

Charte des droits - Fouilles et perquisitions - Droit criminel - Interception sans mandat de communications privées - L'article 184.4 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, porte-t-il atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'article 184.4 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, porte-t-il atteinte à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'article 184.4 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, porte-t-il atteinte à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Si l'art. 184.4 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, porte atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés*, est-il nécessaire de le déclarer inopérant aux termes du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou existe-t-il une réparation moins draconienne?

L'article 184.4 du *Code* prévoit qu'un agent de la paix peut intercepter une communication privée, sans autorisation judiciaire préalable si les conditions suivantes sont réunies : (i) il a des motifs raisonnables de croire qu'une autorisation ne peut être obtenue, vue l'urgence de la situation; (ii) il a des motifs raisonnables de croire qu'une interception immédiate est nécessaire pour empêcher un acte illicite qui causerait des dommages sérieux à une personne ou un bien; (iii) l'auteur de la communication ou la personne à laquelle celui-ci la destine est soit la victime visée, soit la personne dont les actes sont susceptibles de causer les dommages. En l'espèce, la police s'est appuyée sur l'art. 184.4 pour intercepter des communications privées dans le contexte de l'enlèvement présumé de trois personnes. Le ministère public a ensuite tenté de présenter des éléments de preuve recueillis à partir de ces interceptions au procès des intimés pour leurs rôles allégués relativement à des accusations d'enlèvement, de séquestration et d'extorsion. Les intimés ont contesté la validité constitutionnelle de l'art. 184.4 du *Code criminel* en s'appuyant sur l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et des articles 7, 8 et 11 d) de la *Charte*. Ils ont également contesté la manière dont la police avait mis en œuvre l'art. 184.4, l'admissibilité de la preuve obtenue en vertu de cette disposition et l'admissibilité de la preuve obtenue en vertu d'autorisations judiciaires subséquentes délivrées en application de l'art. 186 du *Code criminel*.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 33751

Jugement de la Cour suprême
de la Colombie-Britannique : le 22 février 2008

Avocats : Trevor Shaw et Samiran Lakshman pour l'appelante
Simon R.A. Buck pour l'intimé Yat Fung Albert Tse
Brent V. Bagnall pour l'intimé Nhan Trong Ly
Howard Rubin, c.r. pour l'intimé Viet Bac Nguyen
Kenneth S. Westlake, c.r. pour l'intimé Huong Dac Doan
Ian Donaldson, c.r. pour les intimés Daniel Luis Soux et Myles Alexander Vandrick

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2011 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	M 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2012 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29			

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	H 6	7
8	H 9	M 10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions